



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PARLEMENTAIRE
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

(93^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du lundi 22 juin 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES FLEURY

1. **Désignation d'un candidat à un organisme extra-parlementaire** (p. 3015)2. **Enseignement du second degré en Polynésie française.** - Discussion des conclusions d'un rapport (p. 3015).

M. Edouard Fritch, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Discussion générale.

MM. Robert Le Foll,
Alexandre Léontieff.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er}. - Adoption (p. 3019)

Article 2 (p. 3019)

Amendement n° 1 de M. François d'Aubert : MM. Dominique Bussereau, le rapporteur, Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 3019)

Explication de vote : M. Robert Le Foll.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

3. **Sociétés anonymes à participation ouvrière en Polynésie française.** - Discussion des conclusions d'un rapport (p. 3019).

M. Olivier Marlière, rapporteur de la commission des lois.

Discussion générale :

MM. Edouard Fritch,
Robert Le Foll.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

Article unique. - Adoption (p. 3021)

4. **Election des conseillers municipaux en Nouvelle-Calédonie et dépendances.** - Discussion des conclusions d'un rapport (p. 3022).

M. Olivier Marlière, suppléant M. Fanton, rapporteur de la commission des lois.

Question préalable de M. Joxe : MM. Robert Le Foll, Gabriel Kasperleit. - Rejet.

Discussion générale :

MM. Jacques Lafleur,
Roger Holeindre,
Edouard Fritch.

Clôture de la discussion générale.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer.

M. Robert Le Foll.

Suspension et reprise de la séance (p. 3027)

Passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

Article unique (p. 3027)

M. le rapporteur suppléant.

Amendement n° 1 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur suppléant. - Adoption.

Adoption, par scrutin, de l'article unique modifié et rectifié.

M. le président.

5. **Ordre du jour** (p. 3028).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES FLEURY, vice-président

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

DÉSIGNATION D'UN CANDIDAT A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement une demande de désignation d'un représentant de l'Assemblée nationale au sein de la commission nationale d'évaluation de la parité sociale globale.

Conformément à l'alinéa 8 de l'article 26 du règlement, je propose à l'Assemblée de confier à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales le soin de présenter un candidat.

A défaut d'opposition, présentée dans les conditions prévues à l'alinéa 9 du même article, la candidature devra être remise à la présidence au plus tard le vendredi 26 juin 1987 à dix-sept heures.

2

ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Discussion des conclusions d'un rapport

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Edouard Fritch et plusieurs de ses collègues, relative au transfert de la compétence du second cycle de l'enseignement du second degré au territoire de la Polynésie française (n^{os} 789, 718).

La parole est à M. Edouard Fritch, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Edouard Fritch, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre des départements et territoires d'outre-mer, mes chers collègues, la loi du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française prévoit, en son article 3, 16^e, que « l'enseignement du second cycle du second degré pourra, sur sa demande, être transféré au territoire à l'issue d'un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi ».

Notre proposition de loi a donc pour seul objet d'accélérer un transfert de compétences dont le principe était inscrit dans la loi statutaire et qui devait normalement intervenir à compter du mois de septembre 1989.

L'adoption de cette proposition de loi mettra fin aux anomalies du système actuel, qui sont gravement préjudiciables au bon fonctionnement du service public de l'enseignement en Polynésie française.

Le vote de ce texte répond ainsi à l'attente exprimée de longue date par le territoire.

Lors de la discussion du statut de la Polynésie française en 1984, le territoire avait en effet émis le vœu que les compétences relatives au second cycle du second degré lui soient

également transférées. Par contre, le projet du gouvernement de l'époque s'opposait à ce transfert, dont il renvoyait la possibilité au terme d'un délai de cinq ans.

Au cours de ces débats, M. Jacques Toubon avait lui-même présenté un amendement visant à céder au territoire la compétence du second cycle du second degré, amendement qui, naturellement, fut repoussé par l'ancienne majorité.

Dans sa délibération du 9 octobre 1986, l'assemblée territoriale de Polynésie française a sollicité « le transfert au territoire de la compétence sur le second cycle de l'enseignement du second degré à compter du 1^{er} janvier 1987 ». Le Gouvernement de M. Jacques Chirac a bien voulu répondre favorablement à sa demande en approuvant cette modification de la loi statutaire, qui aurait normalement dû intervenir au cours de la session parlementaire de l'automne dernier.

Par une délibération plus récente du 12 mai 1987, l'assemblée territoriale a renouvelé ce vœu, tombant d'accord avec le Gouvernement pour fixer la date du transfert au 1^{er} janvier 1988, afin de le faire coïncider avec le début de l'année civile.

Enfin, le 15 mai dernier, l'assemblée territoriale, consultée en vertu de la loi statutaire, a émis un avis favorable à la présente proposition de loi.

Il m'appartient de rendre hommage au ministre territorial de l'éducation - que l'adoption de la présente loi ne manquera pas d'encourager dans l'exercice de ses nouvelles responsabilités - ainsi qu'au ministre de l'éducation nationale, pour le travail tout à fait considérable qu'ils ont accompli. Leurs efforts ont abouti à l'élaboration de la convention Etat-territoire du 11 décembre 1985 relative aux modalités du transfert au territoire de l'enseignement primaire et du second cycle de l'enseignement secondaire.

De même, de multiples réunions de travail entre représentants de l'Etat et du territoire ont utilement préparé le projet de convention sur le transfert du second cycle de l'enseignement secondaire, qui fait l'objet d'un consensus et sera vraisemblablement signé dès le vote de la loi.

Il me faut encore remercier le ministre des départements et territoires d'outre-mer qui s'est montré sensible à nos préoccupations en favorisant l'examen rapide de cette proposition de loi.

L'article 108, premier alinéa, de la loi statutaire de 1984 prévoit le transfert au territoire des compétences relatives au premier cycle de l'enseignement du second degré. Cependant, la convention signée le 11 décembre 1985 avec le précédent gouvernement ne concède au territoire qu'une partie du premier cycle de l'enseignement secondaire. En effet, les établissements qui comprennent à la fois un premier et un second cycle restent sous tutelle de l'Etat. Il s'agit là d'une première anomalie qui s'oppose au plein exercice, par le territoire, des compétences que lui reconnaît formellement l'article 3, 16^e, du statut de 1984. Le système actuel introduit donc une dichotomie parmi les élèves du premier cycle, dont certains sont scolarisés dans un lycée et relèvent de la compétence de l'Etat, tandis que d'autres sont scolarisés dans un collège et relèvent de la compétence du territoire.

Si cette situation se prolongeait, l'enseignement tendrait à devenir différent dans les collèges, suivant que ceux-ci sont localisés dans des bâtiments indépendants ou qu'ils sont jumelés avec un lycée, avec le risque de recréer, à terme, deux types d'enseignement, à l'instar de ce qu'a connu la France jusqu'aux réformes adoptées à partir des années 60.

De même, une réelle séparation des premier et second cycles du second degré impliquerait une discrimination entre les élèves du premier cycle régis par le territoire et ceux du second cycle régis par l'Etat.

Dès lors, pourquoi séparer artificiellement les premier et second cycles du secondaire, alors qu'un tel système est appelé à disparaître à partir de septembre 1989 ? Il nous

semble plus raisonnable de placer au plus tôt les premier et second cycles de l'enseignement secondaire sous la tutelle unique du territoire.

La seconde anomalie du système actuel provient de son inadaptation aux réalités polynésiennes. La forte proportion d'échecs scolaires résulte des problèmes linguistiques et culturels que rencontrent, au cours de leur scolarité, la plupart des jeunes Polynésiens. Plus de 80 p. 100 des Polynésiens s'expriment à la fois en Français et en Tahitien : il convient d'en tenir compte.

A l'issue de l'enseignement élémentaire - c'est-à-dire en cours moyen deuxième année - plus de 60 p. 100 des élèves ont au moins une année de retard sur l'âge normal de la scolarité, 25 p. 100 des élèves ayant au moins deux ans de retard. L'échec scolaire dans le territoire est donc un problème d'une tout autre ampleur qu'en métropole ; il ne saurait trouver de solution que dans une adaptation plus fine du système aux réalités polynésiennes.

Dans une certaine mesure, l'échec scolaire résulte d'un environnement social et familial difficile. Pourtant, le rôle éducatif des parents n'est pas négligeable et doit être favorisé.

En ce qui concerne l'enseignement primaire, qui relève de la compétence du territoire depuis 1975, et que la convention Etat-territoire du 11 décembre 1985 a réorganisé pour tenir compte du biculturalisme, d'excellents résultats ont été obtenus par une meilleure adaptation de l'enseignement aux spécificités polynésiennes.

Il importait en effet de remédier aux échecs scolaires qui sont liés à trois grands facteurs : la dispersion des îles et des archipels, qui aboutit à l'isolement de certaines écoles et de leurs maîtres ; la formation inégale entre les maîtres, ceux de Tahiti étant plus favorisés que ceux des archipels éloignés ; surtout, la mauvaise maîtrise du français comme langue d'enseignement.

Un certain nombre de mesures ont donc été prises, sur la base d'études réalisées par les pédagogues et les responsables de l'enseignement, afin d'adapter les programmes d'enseignement, d'élaborer des manuels scolaires en langue tahitienne et de mettre en place une formation adéquate des maîtres.

Ainsi, la convention de 1985 se donnait un double but : obliger le territoire à respecter les règles nationales pour assurer aux élèves polynésiens la continuité de leurs études comme la reconnaissance nationale des diplômes acquis et, dans cette limite, laisser au territoire toute latitude pour organiser lui-même l'enseignement.

Ces efforts de rénovation du système éducatif, qui ont permis d'ajuster les programmes d'enseignement et la formation des maîtres au contexte local, ont porté leurs fruits. Aujourd'hui, 38 p. 100 des élèves ont un âge normal contre 27 p. 100 auparavant. Avant la tutelle du territoire, 48 p. 100 seulement des élèves entraient en sixième à la fin du cycle primaire ; ils sont aujourd'hui 72 p. 100.

En ce qui concerne l'enseignement secondaire, la constatation de l'échec scolaire est la même. En effet, si le premier cycle scolarise encore 11 800 élèves, le second cycle n'en scolarise plus que 1 800. En moyenne, 550 élèves sont reçus chaque année à l'un des baccalauréats, ce qui correspond, eu égard à la population, à un taux à peine égal à la moitié de celui constaté en métropole. De même, sur une tranche d'âge entrant en sixième, 15 à 20 p. 100 des élèves seulement parviennent en classe terminale et 10 à 12 p. 100 d'entre eux obtiennent le baccalauréat.

Pourtant, le premier cycle de l'enseignement secondaire, sous tutelle du territoire depuis la convention du 11 décembre 1985, bénéficie lui aussi des efforts du gouvernement territorial, destinés à conformer le système éducatif aux particularités locales.

Dans cette perspective, les interventions du territoire se sont déjà accrues dans plusieurs domaines.

En premier lieu, les allocations d'études ont été renforcées : un élève sur deux bénéficie maintenant d'une aide du territoire, alors qu'ils n'étaient que 10 p. 100 en 1982. L'évolution de cette aide aux familles confirme la volonté du territoire de permettre à tous, et en particulier aux plus défavorisés, d'arriver au niveau de culture générale correspondant à leur capacité.

En second lieu, les transports scolaires, qui doivent assurer les conditions d'une bonne fréquentation scolaire, sont gratuits et contribuent à favoriser la réussite des élèves. Il faut savoir que 24 000 élèves sont transportés quotidiennement ;

400 élèves bénéficient d'un transport hebdomadaire inter-îles et, du fait de l'éparpillement géographique, 600 élèves rejoignent trimestriellement leur famille par voie aérienne ou maritime.

L'objectif de l'« océanisation » des cadres passe également par une connaissance profonde du milieu et une stabilité des enseignants. C'est ce qui a conduit le gouvernement territorial à demander à l'Etat la création d'un corps spécifique au territoire et la formation sur place des professeurs d'enseignement général des collèges. Cette formation devra être réorganisée dans le cadre de la tutelle prochaine du territoire sur l'enseignement secondaire dans son ensemble.

Quoi qu'il en soit, je reste parfaitement conscient qu'au-delà du seul problème d'un transfert de compétences, l'enjeu majeur sur lequel repose l'avenir de la société polynésienne concerne, en premier lieu, la formation civique, culturelle et morale de sa jeunesse et engage pleinement la responsabilité des familles, des éducateurs, des associations et celle des hommes politiques eux-mêmes.

Le transfert des compétences du second cycle de l'enseignement du second degré au territoire de la Polynésie française est assorti de deux garanties essentielles, susceptibles de prévenir tout contentieux entre l'Etat et le territoire.

En premier lieu, l'article 3 (16^e) de la loi statutaire de 1984 prévoit ce transfert de compétences « dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 108 », c'est-à-dire par la passation d'une convention entre l'Etat et le territoire. Cette convention Etat-territoire, qui s'inspirera de la convention du 11 décembre 1985 sur le premier cycle, devra régler dans le détail les modalités du transfert de compétences, ainsi d'ailleurs que les modalités du transfert des crédits correspondants, cette réforme n'entraînant pas de dépenses supplémentaires pour l'Etat.

Autrement dit, si le territoire se réserve la faculté de procéder aux aménagements que le contexte local rendra nécessaires, ceux-ci n'interviendront, dans le cadre de la convention, qu'à la suite d'une entente préalable avec les autorités de l'Etat.

La méthode employée limite donc la portée juridique de notre proposition de loi. Je tiens d'ailleurs à préciser que le projet de convention qui est en cours de discussion est sur le point d'aboutir à un accord définitif entre l'Etat et le territoire.

Sur le fond, cette convention, qui sera vraisemblablement signée dès l'adoption du présent texte de loi, donnerait compétence au territoire pour établir la carte scolaire du second degré et pour déterminer les orientations pédagogiques et les objectifs de scolarisation, tandis que le territoire pourrait prendre l'engagement que la scolarité obligatoire sera prolongée jusqu'à l'âge de seize ans.

L'Etat, qui s'engagerait à mettre chaque année à la disposition du territoire les postes budgétaires nécessaires, prendrait ainsi en charge les dépenses relatives aux personnels.

Le territoire s'engagerait à assurer les dépenses de fonctionnement, d'équipement, de travaux et de construction des établissements du second degré et des services administratifs, au titre desquelles il recevrait de l'Etat deux dotations globales de fonctionnement et d'investissement qui tiendraient compte des besoins évalués par la carte scolaire. Il va de soi qu'en cas de transfert de compétence, les biens, meubles et immeubles liés à ces enseignements seraient mis à la disposition du territoire à titre gratuit, le territoire assumant pour sa part l'ensemble des obligations du propriétaire, en particulier les dépenses de fonctionnement afférentes aux biens mis à sa disposition.

Le transfert de compétence concernerait également l'enseignement privé. Ainsi, le territoire pourrait assurer le contrôle des enseignements privés, primaires et secondaires prévus par la loi. Il se substituerait donc à l'Etat pour les conventions simples ou d'association qui lient ce dernier aux établissements d'enseignement privé de Polynésie française.

Cette proposition de loi est assortie d'une seconde garantie, qui concerne la valeur des diplômes sanctionnant les enseignements transférés. Ces diplômes auront une valeur nationale. Je n'ai pas besoin d'insister sur le fait qu'il s'agit là d'une précaution fondamentale. Le contresceau du vice-recteur représentant le ministre de l'éducation sur les diplômes délivrés par le gouvernement territorial viendra certifier la conformité des enseignements aux normes nationales.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a adopté la présente proposition de loi.

Je voudrais toutefois apaiser les craintes de nos collègues socialistes et répondre aux inquiétudes qu'ils ont exprimées en commission.

Tout d'abord, l'avis des partenaires sociaux du territoire n'a pas été négligé. Surtout, nos conseillers territoriaux ont été consultés à deux reprises sur le contenu de cette proposition de loi.

Si la commission paritaire de concertation n'a pas été convoquée, c'est en raison de la réunion, en 1985 et 1986, d'un sous-comité, présidé par le secrétaire général de l'Etat et co-présidé par le secrétaire général du territoire, dont les travaux ont abouti au projet de convention qui se trouve actuellement sur le bureau du ministre de l'éducation nationale.

Enfin, je ne parlie pas l'opinion selon laquelle l'Etat devrait se décharger du financement des compétences dont il se dessaisit. En effet, ces transferts de compétences ne conduisent nullement l'Etat à se désintéresser du bon fonctionnement des services concernés, dont il reste partie prenante.

Ce financement ne présente d'ailleurs rien d'anormal dans la mesure où le transfert des compétences ne s'accompagne généralement pas du transfert au territoire des crédits correspondants, contrairement à ce qui se fait au profit des départements et régions dans le cadre des lois de décentralisation.

En définitive, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre objectif n'est évidemment pas de créer un enseignement typiquement polynésien dont les diplômés seraient dépourvus de valeur nationale. Il consiste au contraire à donner plus de force à notre culture française en y intégrant notre dimension de Polynésiens. C'est en effet la culture française qui donne à la Polynésie sa vraie place dans le Pacifique et dans le monde. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Robert Le Foll.

M. Gabriel Kasperelt. Il y a longtemps qu'on ne l'avait pas entendu, celui-là !

M. Robert Le Foll. Monsieur le ministre, mes chers collègues, qu'il me soit permis, après mon collègue Pierre Joxe, président du groupe socialiste, et après une interruption de séance de dix-sept heures à vingt-deux heures, de souligner la désinvolture des responsables de cette majorité...

M. Eric Raoult. Hors sujet !

M. Robert Le Foll. ...qui prennent si peu au sérieux les propositions de loi de ses élus de l'outre-mer, qu'ils ne trouvent même pas dans leurs rangs un vice-président pour diriger nos débats.

M. Gabriel Kasperelt. Ne soyez pas agressif, monsieur Le Foll. Vous êtes tout seul !

M. Robert Le Foll. Même si elle ne juge pas efficace ses propres propositions de loi, il me semble que, par égard pour la représentation nationale, la majorité gouvernementale se devait d'assurer le fonctionnement de l'Assemblée, qu'elle a voulu convoquer un lundi.

Il est heureux que les vice-présidents socialistes aient pu assumer la direction des débats...

M. Eric Raoult. Ils sont trois !

M. Robert Le Foll. ...sinon, nous ne pourrions pas siéger aujourd'hui.

M. Gabriel Kasperelt. On a donné aux socialistes beaucoup de postes de vice-président !

M. Robert Le Foll. Après les erreurs de clefs de la semaine dernière, voilà une autre preuve du peu de sérieux de la majorité gouvernementale.

M. Gabriel Kasperelt. C'est lui qui agresse !

M. Robert Le Foll. La présente proposition de loi...

M. Eric Raoult. Enfin !

M. Robert Le Foll. On y arrive. Il y a longtemps que vous ne m'aviez pas entendu, monsieur Kasperelt. Vous le regrettiez tout à l'heure.

M. Gabriel Kasperelt. Ce n'est pas moi qui ai dit « enfin », mais il est vrai qu'il y a longtemps que je ne vous avais entendu, et je suis heureux de le faire ce soir.

M. Robert Le Foll. La présente proposition de loi vise à modifier la loi du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie et à avancer la date du transfert au territoire des compétences pour tout le second degré.

Actuellement, certains élèves du premier et du second cycle dépendent du territoire ou de l'Etat.

A partir du 1^{er} janvier 1988, le territoire exercerait seul l'ensemble des compétences : c'est l'objet du premier article.

L'article 2 modifie l'article 108 de la loi de 1984 en précisant, dans un deuxième alinéa, le caractère national des diplômés défini par les conventions passées entre l'Etat et le territoire.

Une fois de plus, les objectifs que vous poursuivez n'apparaissent pas clairement : plusieurs points méritent d'être précisés.

Comme l'indique l'exposé des motifs, la date de septembre 1989 est maintenant suffisamment proche et ne justifie aucunement cet empressement, d'autant que la réorganisation des services de l'éducation se révèle complexe.

Les différences de statuts entre le premier et le second cycle du deuxième degré présentent des difficultés d'application ; pourquoi ne pratiquez-vous pas la concertation ?

L'article 32 de la loi de 1984 prévoit la convocation de la commission paritaire de concertation : pourquoi ne la réunissez-vous pas comme cela a été le cas le 10 décembre 1985 ?

Le Premier ministre de l'époque, Laurent Fabius, avait alors accepté la discussion pour une éventuelle adaptation du statut. Pourquoi refaire un texte de loi, alors que l'on pourrait facilement saisir la commission paritaire de concertation dont le rôle consiste à gérer la mise en application de la loi de 1984 ?

Cette loi a été suivie, en décembre 1985, d'une convention entre le territoire et l'Etat, convention que M. Gaston Flosse avait signée.

L'actuelle proposition de loi met en cause l'existence même de cette convention. Il paraît inconcevable que l'Etat supporte seul le financement et la gestion des personnels, alors qu'on le dessaisit de toute compétence par une proposition de loi.

Qu'en est-il du transfert des charges entraîné par cette évolution ?

La loi de septembre 1984 avait prévu la possibilité, après le délai de cinq ans, que le transfert de compétences puisse se faire sur la demande du territoire.

Il fallait que l'assemblée territoriale soit consultée puisqu'il s'agissait dans ce cas d'une modification de l'organisation du territoire relevant de l'article 74 de la Constitution, si le Gouvernement voulait opérer cette modification par projet de loi. D'où l'intérêt de cette proposition de loi qui vous dispense de la procédure prévue.

Une consultation des partenaires sociaux est-elle envisagée ? Cela avait été le cas pour la loi de 1984 ; elle avait fait apparaître l'accord des syndicats sur le principe d'un transfert de compétences. Aujourd'hui, vous proposez un système qui fera que le territoire élaborera le contenu des enseignements et sera responsable de leur contrôle pédagogique.

En outre, le transfert implique la mise à disposition du personnel enseignant auprès du territoire en fonction des besoins de ce dernier, besoins fixés par les conventions entre l'Etat et le territoire.

La rédaction des conventions sera donc déterminante.

C'est pourquoi nous souhaitons que vous organisiez la concertation entre les parties intéressées, en particulier le dialogue avec les organisations syndicales, et que vous précisiez les modalités des transferts de moyens.

Le fait que vous souhaitiez échapper aux modalités fixées par la loi de 1984 ou par l'article 74 de la Constitution nous entraîne à nous interroger sur vos motivations politiques. C'est en effet de mauvais augure pour ceux qui, comme nous, espèrent que le dialogue présidera à toute évolution.

Face à ces incertitudes, et dans l'état actuel des informations portées à la connaissance de l'Assemblée nationale, le groupe socialiste ne peut que refuser d'apporter son soutien à cette proposition de loi.

M. Eric Raoult. Pas d'applaudissements sur les bancs du groupe socialiste !

M. Robert Le Foll. Mais nous avons le président ; cela suffit !

Mme Françoise de Panefieu. Le président est au-dessus de tout cela !

M. Robert Le Foll. C'est vrai, mais il est là !

M. Gabriel Kasperelt. Nous savons bien qu'il vous applaudit moralement ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Alexandre Léontieff.

M. Alexandre Léontieff. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames et messieurs les députés, la proposition de loi relative au transfert de la compétence du second cycle de l'enseignement du second degré au territoire de la Polynésie française présentée devant le Parlement par mon collègue Edouard Fritch est le fruit de la volonté concertée de l'Etat et du territoire d'accélérer un processus de décentralisation au niveau de l'éducation en vue d'améliorer le système pédagogique dans le respect de la spécificité polynésienne.

Je tiens à rendre ici hommage à la ténacité du ministre territorial de l'éducation et de la culture, M. Jacques Teheura, et à la diligence et l'efficacité du ministre de l'éducation nationale, M. René Monory, et du ministre des départements et territoires d'outre-mer, M. Bernard Pons, qui ont œuvré en parfaite concertation, afin qu'un tel dossier aboutisse au Parlement.

Le transfert de compétences a pour finalité de gommer les anomalies résultant du système actuel et de lutter contre l'échec scolaire polynésien essentiellement au niveau du second degré où le second cycle ne scolarise que 2 000 élèves environ contre 12 000 environ au premier cycle, le taux de réussite au baccalauréat rapporté à la population étant à peine égal à la moitié de celui constaté en métropole.

Selon le rapporteur, l'échec scolaire trouve son origine dans trois facteurs : la dispersion des îles et des archipels, l'inégale formation des maîtres et l'absence de maîtrise de la langue d'enseignement, le français.

Si le biculturalisme apparaît comme une évidence dans un territoire où 80 p. 100 des Polynésiens s'expriment à la fois en français et en tahitien, il n'en demeure pas moins que la maîtrise du français, seule langue véritable d'acquisition des connaissances en Polynésie française, demeure le véritable moyen de lutter contre l'échec scolaire.

Rien ne serait pire qu'un système éducatif inadapté qui aboutirait à des jeunes mal formés intellectuellement à la fois au tahitien et au français.

La langue tahitienne, le « reo maohi », langue vernaculaire polynésienne, langue officielle au même titre que le français, se développe et s'enrichit progressivement grâce notamment à l'apport de l'Académie tahitienne. Elle constitue une fierté légitime du peuple polynésien, alors que la langue hawaïenne en comparaison a connu, quant à elle, un déclin très important. Elle reste cependant limitée à la Polynésie française et la réussite scolaire et universitaire des jeunes Polynésiens passe inévitablement par une parfaite maîtrise de la langue française. C'est à cette tâche fondamentale que devront s'attacher nos éducateurs et nos pédagogues.

Le transfert de la totalité du secondaire au territoire devrait permettre une meilleure harmonisation des programmes éducatifs du primaire et du secondaire et contribuer ainsi à ramener le taux de l'échec scolaire à des proportions plus raisonnables.

Mais il est malheureusement un paramètre important que tous les aménagements ou adaptations de l'enseignement ne pourront éliminer ou minimiser. Il s'agit du milieu familial de l'élève, considéré dans sa dimension socio-économique et culturelle. Voilà aussi un des facteurs de la réussite ou de l'échec scolaire de l'enfant et de l'adolescent polynésien. Par ailleurs, dans une société polynésienne en pleine mutation où la télévision et les sources de distraction ont considérablement évolué, bouleversant toutes les structures traditionnelles, les nouvelles générations polynésiennes doivent également acquérir la force de caractère et la discipline intellectuelle nécessaires à la réussite scolaire. Dans un tel contexte, les parents ont un rôle primordial à jouer aux côtés des éducateurs.

De tels efforts seraient vains s'ils n'aboutissaient à la délivrance de diplômés de valeur nationale. La convention mise au point par l'Etat et le territoire assure en principe un système d'enseignement cohérent basé sur la reconnaissance nationale des diplômés. Il s'agit là d'une exigence fondamentale en dehors de laquelle le transfert du secondaire, et plus particulièrement du second cycle, ne se justifie pas.

Le transfert au territoire du second cycle de l'enseignement du second degré est subordonné à la passation d'une convention entre l'Etat et le territoire qui fixerait toutes les modalités de ce transfert de compétences et des crédits correspondants.

La date exacte du transfert de compétences fixée à la rentrée scolaire de septembre 1987 dans la proposition de loi initiale sera désormais le 1^{er} janvier 1988, en accord avec le Gouvernement et l'Assemblée territoriale afin de faire coïncider ce transfert avec l'année civile. Ce transfert ne devrait pas entraîner des dépenses supplémentaires pour l'Etat eu égard aux prévisions initiales. Mais il ne faut pas qu'un tel transfert occasionne des dépenses supplémentaires au territoire, injustifiées ou non prévues.

Les dotations globales d'investissement et surtout de fonctionnement de l'Etat au territoire devront en tenir compte au risque d'affecter gravement le budget territorial. Et je ne vous cache pas, monsieur le rapporteur, monsieur le ministre, mes inquiétudes à cet égard pour l'avenir.

Le transfert de compétences concernerait également l'enseignement privé puisque le territoire en assurera désormais le contrôle et se substituera à l'Etat pour les contrats simples ou d'association dans le cadre des lois Debré et Guerneur, la rémunération des maîtres étant prise en charge par l'Etat mais gérée par le territoire.

A cet égard, je tiens à attirer solennellement l'attention du Gouvernement sur le sort des maîtres de l'enseignement privé, du fait de la non-applicabilité sur le territoire de certains décrets.

Ainsi, les décrets 80-6 et 80-7, modifiés du 2 janvier 1980, concernant la retraite complémentaire des maîtres de l'enseignement privé et la prise en charge par l'Etat des pensions de vieillesse entre cinquante et soixante ans, ne sont pas applicables sur le territoire, ce qui pénalise les enseignants par rapport à leurs collègues de l'enseignement public local et de la métropole.

Par ailleurs, malgré la délibération de l'assemblée territoriale n° 84-33 du 29 mars 1984, la subvention forfaitaire de fonctionnement aux établissements privés sous contrat d'association n'a toujours pas été indexée au coefficient 1,67 demandé.

Le forfait d'externat alloué, beaucoup trop faible, limite l'embauche des personnels non enseignants nécessaires au bon fonctionnement des établissements et ne permet pas de leur proposer des salaires équivalents à ceux de l'enseignement public.

Enfin, selon les termes du décret n° 79-927 du 27 octobre 1979, rendu applicable à la Polynésie française par le décret n° 85-965 du 12 septembre 1985, un contingent de maîtres de l'enseignement privé pouvant accéder à l'échelle de rémunération des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive doit être fixé par un arrêté du ministère de la jeunesse et des sports.

Aucune liste d'aptitude n'a été établie à ce jour et plusieurs professeurs remplissant les conditions attendent cette promotion.

Ces questions ont déjà fait l'objet de demandes réitérées de l'assemblée territoriale et du conseil des ministres de la Polynésie française.

L'enseignement privé ne doit pas être le parent pauvre de l'éducation en Polynésie française. Il s'est toujours fait connaître par sa constance et sa qualité et de nombreuses élites du territoire en sont issues. Il convient en conséquence de rendre applicables dans les meilleurs délais en Polynésie française les textes d'application des lois Debré et Guerneur parus depuis 1979.

En Polynésie française, l'enseignement public et l'enseignement privé sont complémentaires et la proposition de loi vise également cet objectif.

Mes chers collègues, la proposition de loi telle que formulée et adoptée par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales doit recevoir notre approbation unanime, car elle contribuera par la recherche d'une politique éducative plus adaptée aux spécificités locales à l'émergence d'une jeunesse polynésienne mieux armée face aux difficultés d'une société en pleine mutation. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le dix-septième alinéa (16^o) de l'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française est ainsi rédigé :

« 16^o Enseignement du second cycle du second degré jusqu'au 31 décembre 1987. Les compétences de l'Etat concernant ces enseignements seront transférées au territoire, le 1^{er} janvier 1988, dans les conditions prévues à l'article 108 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'article 108 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« L'entrée en vigueur du transfert prévu au profit du territoire par le 16^o de l'article 3 des compétences de l'Etat en matière d'enseignement est subordonnée à la passation de conventions entre l'Etat et le territoire. Ces conventions passées en la forme définie au deuxième alinéa de l'article 42 ont notamment pour objet de préciser les délais, les conditions de mise à disposition du territoire des biens, meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence et les obligations respectives de l'Etat et du territoire en ce qui concerne notamment la rémunération des personnels.

« Les diplômes sanctionnant les enseignements du second degré sont des diplômes nationaux délivrés par le gouvernement du territoire selon des modalités qui seront prévues par les conventions visées au présent article. »

M. François d'Aubert a présenté un amendement n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 2, supprimer les mots : " par le gouvernement du territoire ". »

La parole est à M. Dominique Bussereau, pour soutenir cet amendement.

M. Dominique Bussereau. La compétence du territoire en matière d'enseignement du second degré ne peut s'étendre aux jurys d'examen. Il est en effet un principe général du droit qui réserve à l'Etat la collation des grades. La constitution des jurys d'examen qui sont appelés à délivrer des diplômes à caractère national relève donc du vice-recteur qui, comme vous le savez, représente, de manière permanente dans le territoire, le ministre de l'éducation nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edouard Fritch, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Mais je crois pouvoir apaiser les craintes de M. François d'Aubert exprimées par M. Bussereau, qui concernent, selon toute vraisemblance, la délivrance du diplôme du baccalauréat.

En effet, le territoire ne se reconnaît nullement compétent pour la délivrance du baccalauréat qui, bien que sanctionnant les études secondaires, est unanimement reconnu comme étant le premier diplôme de l'enseignement supérieur.

Pour ce qui est des diplômes qui sont à proprement parler des diplômes de l'enseignement secondaire, et pour lesquels le territoire sera effectivement compétent, je tiens à rappeler que les modalités précises de leur délivrance seront déterminées par la convention Etat-territoire. A cet égard, je me permets de vous rappeler l'article 1^{er} du projet de convention Etat-territoire qui devrait vous rassurer pleinement.

En effet, aux termes de son second alinéa, l'organisation des examens et la délivrance des diplômes relève du ministre de l'éducation du territoire et les diplômes sont contresignés par le représentant du ministre de l'éducation nationale sur le territoire, qui garantit donc leur valeur nationale.

L'alinéa 3 précise en outre que le ministre de l'éducation du territoire assure l'organisation des examens ne relevant pas de l'enseignement secondaire, tout baccalauréat ou diplômes équivalents, B.T.S., etc. Ces diplômes entrent donc bien dans le cadre de l'organisation des examens par le territoire, mais ne sont nullement de sa compétence. Bien entendu - on en est tout à fait d'accord - tout cela se situe dans le respect des règles nationales en vigueur, c'est-à-dire choix des sujets, jurys, diplômes, etc.

Le principe formel, mais important aux yeux des autorités du territoire de la délivrance par le gouvernement territorial des diplômes de l'enseignement secondaire, n'enlève donc rien à leur valeur.

Je considère que cet amendement n'a pas tout à fait de raison d'être, mais je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pone, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est favorable à l'amendement présenté par M. Bussereau, au nom de M. d'Aubert.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. La parole est à M. Robert Le Foll, pour expliquer son vote.

M. Gabriel Kaspereit. Encore ? Il faut vous modérer, monsieur Le Foll !

M. Robert Le Foll. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le groupe socialiste...

M. Gabriel Kaspereit. Vous êtes deux !

M. Robert Le Foll. ... s'abstiendra dans le vote de cette proposition de loi. En effet, nous n'avons guère eu d'explications sur les transferts de moyens, et l'intervention critique de M. Léontieff prouve qu'il reste encore des difficultés à résoudre. Ainsi, nous n'avons pas de garanties formelles que, pour la mise au point des conventions, des négociations auront bien lieu.

L'amendement qui vient d'être adopté montre que certains points restent imprécis et que nous allons nous prononcer sur un texte sans bien savoir comment il sera appliqué. Nous ne voterons pas contre, parce qu'il comporte des aspects intéressants, telle la volonté d'adapter l'enseignement aux réalités du terrain, idée que nous avons déjà avancée par le passé. Il est clair, en effet, que certaines méthodes utilisées en métropole ne peuvent pas être transposées telles quelles en Polynésie et que des adaptations sont nécessaires. Sans doute faut-il également une formation des enseignants adaptée aux nécessités du terrain.

Une idée intéressante, donc, mais aussi des points qui restent sans réponse. C'est ce qui justifiera notre abstention.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

3

SOCIÉTÉS ANONYMES A PARTICIPATION OUVRIÈRE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Discussion des conclusions d'un rapport

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Edouard Fritch et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre au territoire de la Polynésie française le champ d'application de la loi n° 77-748 du 8 juillet 1977 relative aux sociétés anonymes à participation ouvrière (nos 807, 514).

La parole est à M. Olivier Marlière, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Olivier Marlière, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre des départements et territoires d'outre-mer, mes chers collègues, la proposition de loi n° 514, déposée par M. Edouard Fritch et plusieurs de ses collègues, a pour objet d'étendre au territoire de la Polynésie française le régime des sociétés anonymes à participation ouvrière.

En effet, introduit dans notre législation en 1917 - il y a donc soixante-dix ans - étendu au territoire de la Nouvelle-Calédonie en 1931, voilà cinquante-six ans, ce régime n'est toujours pas applicable au territoire de la Polynésie. Jamais cette extension n'a été évoquée lors des différents débats parlementaires qui se sont déroulés depuis 1917, que ce soit à l'Assemblée nationale ou au Sénat.

C'est là une discrimination inopportune que rien ne justifie, sinon sans doute le fait que l'on a estimé en 1917 qu'aucune société ne pouvait répondre aux conditions prévues par la loi sur le territoire de la Polynésie.

Je rappellerai brièvement que la loi du 26 avril 1917 instituant les sociétés anonymes à participation ouvrière avait pour objectif de permettre aux salariés de participer aux bénéfices et à la gestion de leur entreprise. Dans cette forme de société, en effet, il est institué, à côté des actions de capital, des actions de travail dont la propriété est attribuée gratuitement et collectivement au personnel salarié, qui est pour la circonstance regroupé en une société coopérative de main-d'œuvre.

Cette société coopérative a un double rôle.

En premier lieu, elle répartit entre les salariés les dividendes annuels revenant aux actions de travail.

En second lieu, elle participe aux responsabilités. Elle élit en effet des mandataires qui participent, avec voix délibérative, aux assemblées générales de la société anonyme. Elle élit également ses représentants au conseil d'administration.

Telle est, brièvement résumée, la loi de 1917 qui a été un peu modernisée, disons « toilettée », par la loi du 8 juillet 1977 afin de rendre la formule plus attractive.

Il faut dire, en effet, que la formule de la société anonyme à participation ouvrière n'a pas rencontré un énorme succès. Elle n'a été choisie, depuis soixante-dix ans, que par un nombre très faible d'entreprises de presse et par quelques sociétés de transport, dont la compagnie U.T.A. - union de transport aérien - sur laquelle je reviendrai dans quelques instants.

La loi de 1917 a été étendue, dès 1919, par décret, à l'Algérie, puis par un autre décret de la même année à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Réunion et, enfin, par un décret de 1931, à la Nouvelle-Calédonie. Mais on a toujours oublié la Polynésie française. De même, lors de la discussion du texte qui allait devenir la loi du 8 juillet 1977, personne, là encore, n'a évoqué le cas de la Polynésie.

La proposition qui nous est soumise, mes chers collègues, est donc une mesure de bon sens : étendre à la Polynésie française un texte qui s'applique partout ailleurs sur le territoire national. C'est pourquoi la commission des lois vous propose d'adopter un article unique ainsi rédigé : « Les dispositions du titre VI de la loi du 24 juillet 1867 modifiée sur les sociétés, relatif aux sociétés anonymes à participation ouvrière, sont applicables dans le territoire de la Polynésie française. »

La commission propose de faire référence à la loi de 1867, qui est la loi initiale, et non, comme M. Edouard Fritch l'indiquait dans sa proposition originelle, à la loi de 1977, qui n'est qu'une loi modificative.

J'en aurai terminé, mes chers collègues, lorsque j'aurai dit un mot de l'exemple cité par M. Edouard Fritch dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi.

Notre collègue présente la société U.T.A. comme le type même de société qui ne peut pas faire bénéficier ses salariés polynésiens de la participation en raison de l'état actuel de la législation. Cet exemple m'avait quelque peu étonné. En effet, la société U.T.A. n'a pas son siège en Polynésie, mais en métropole. Or le critère d'applicabilité de la loi, ce n'est pas le lieu de travail des salariés, mais le siège de la société.

Je me suis donc renseigné auprès de la société U.T.A. Il apparaît que depuis qu'elle existe sous sa forme actuelle, c'est-à-dire depuis 1963, elle refuse à ses salariés polynésiens le bénéfice de la participation ouvrière en prétextant que ce

n'est pas prévu dans la loi. Or, c'est bel et bien prévu ! La société U.T.A. aurait donc dû, depuis 1963, faire bénéficier ses salariés polynésiens, comme tous les autres salariés français, de la participation.

M. Robert Le Foll. Absolument !

M. Olivier Marlière, rapporteur. Simplement elle a, pour des raisons sur lesquelles je ne me pencherai pas, invoqué un faux-semblant, en tout cas un faux prétexte, un faux argument, pour le refuser.

Cela dit, le texte qui est soumis à votre approbation, mes chers collègues, permettra à d'autres sociétés qui se créeraient éventuellement et dont le siège serait situé en Polynésie française de devenir des sociétés anonymes à participation ouvrière. Il aura certainement, il ne faut pas se le dissimuler, une portée limitée. Il n'en faut pas moins permettre à des sociétés anonymes à participation ouvrière de se constituer en Polynésie, comme partout ailleurs sur le territoire national. C'est pourquoi votre commission des lois vous demande d'adopter l'article unique dans la rédaction que j'ai indiquée il y a quelques instants. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Edouard Fritch.

M. Edouard Fritch. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la présente proposition de loi vise à étendre au territoire de la Polynésie française le champ d'application des lois relatives aux sociétés anonymes à participation ouvrière, comme l'a rappelé M. le rapporteur.

Les sociétés anonymes de Polynésie française auront la possibilité de se constituer sous forme de sociétés anonymes à participation ouvrière, c'est-à-dire de créer des actions de travail dont sont collectivement propriétaires les travailleurs de l'entreprise. Ceux-ci deviennent, en effet, membres d'une coopérative qui, d'une part, répartit les dividendes annuels revenant aux actions de travail et, d'autre part, élit ses représentants aux organes de direction de la société.

Les dispositions relatives aux sociétés anonymes à participation ouvrière s'appliquent en métropole depuis 1917, mais n'ont pas rencontré, loin s'en faut, tout le succès qu'elles méritaient.

C'est un fait que seul un petit nombre de sociétés en ont retenu le principe.

D'une façon plus générale, c'est l'idée même de participation qui, mal comprise, a souvent suscité la méfiance de certains syndicats attachés au vieux cliché de la lutte des classes qui réduit la vie de l'entreprise à l'opposition constante du capital et du travail, comme si l'employeur et le salarié n'avaient pas un intérêt commun à la bonne marche de l'entreprise qui les fait vivre l'un comme l'autre !

Il m'appartenait de toute façon de demander l'extension à la Polynésie de dispositions qui s'appliquent tant en métropole que sur le territoire voisin de la Nouvelle-Calédonie et de mettre fin ainsi à une discrimination que rien ne justifiait, mais qui se perpétuait au détriment des salariés polynésiens. Cette loi efface donc une injustice depuis longtemps dénoncée sur le territoire.

Personnellement, je me suis efforcé à plusieurs reprises d'attirer l'attention du Gouvernement sur l'opportunité de l'extension au territoire de la Polynésie française des dispositions relatives aux sociétés anonymes à participation ouvrière.

Je l'ai fait, en particulier, par une question écrite publiée au *Journal officiel* du 16 juin 1986, à laquelle il me fut simplement répondu, au *Journal officiel* du 17 octobre 1986 : « Le décret du 25 février 1931 a été étendu à la seule Nouvelle-Calédonie le bénéfice de la loi du 26 avril 1917 sur les sociétés anonymes à participation ouvrière, dont le champ d'application ne concernait que la métropole et les départements d'outre-mer. La loi du 8 juillet 1977 modifiant celle du 26 avril 1917 ne s'est donc appliquée qu'à la seule Nouvelle-Calédonie. »

Cette réponse, qui n'en était pas vraiment une, se bornait donc à rappeler les termes des lois et règlements dont il importait précisément d'envisager la modification. En tout état de cause, elle ne pouvait guère m'apporter satisfaction. D'où le dépôt, au mois de novembre 1986, de la présente proposition de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Monsieur le rapporteur, vous soulignez à juste titre qu'il était superflu d'évoquer dans mon exposé des motifs le cas de la société U.T.A. pour justifier une extension des lois sur

les sociétés anonymes à participation ouvrière à la Polynésie française. En effet, cette société anonyme à participation ouvrière, dont le siège social n'est pas situé en Polynésie, mais en métropole, est en principe tenue de respecter les dispositions de la loi sur l'ensemble du territoire national, y compris, donc, en Polynésie française. Elle n'est pas en droit d'assimiler ses salariés des territoires d'outre-mer à des personnels étrangers pour lesquels la loi française sur les sociétés anonymes à participation ouvrière ne s'appliquerait pas.

Sachez pourtant, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, que c'est ce qu'elle a fait en Nouvelle-Calédonie jusqu'au vote de la loi du 8 juillet 1977, et que c'est ce qu'elle persiste à faire en Polynésie française.

A cet égard, le vote de cette proposition de loi est loin d'apparaître inutile, puisque, en levant toute ambiguïté en la matière, il ne peut qu'amener ladite société à recueillir sa politique vis-à-vis de ses employés à Papeete.

Pourriez-vous cependant m'assurer, monsieur le rapporteur, qu'à la suite du vote de la présente loi la coopérative de main-d'œuvre de la société U.T.A. sera bien en mesure de distribuer à ses salariés polynésiens les dividendes correspondant à l'exercice 1986 ? C'est le minimum que l'on puisse demander.

En ce qui me concerne, je ne chercherai nullement à faire du vote de cette loi, qui répare une injustice, une utilisation personnelle et politicienne en Polynésie.

Je m'efforcerais, en revanche, de combattre toutes les inégalités qui, sur le territoire, sont susceptibles de générer certains troubles sociaux. Je compte d'ailleurs beaucoup sur la bonne volonté dont les syndicats et les patrons du territoire voudront bien faire preuve dans les mois et les années qui viennent pour travailler ensemble au développement de l'économie et du tourisme en Polynésie française.

Dans cette perspective, j'ose espérer que les salariés et employeurs polynésiens sauront prendre pleinement conscience de leurs intérêts communs dans l'entreprise. L'adoption de cette proposition de loi pourra peut-être y contribuer. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. le président. La parole est à M. Robert Le Foll.

M. Robert Le Foll. Monsieur le président, monsieur le ministre des départements et territoires d'outre-mer, mes chers collègues, l'objectif de la proposition de loi déposée par notre collègue Edouard Fritch était de rendre possible en Polynésie française la participation ouvrière pour la société U.T.A., dont le siège est situé en métropole et qui est l'une des seules sociétés à avoir utilisé cette possibilité de participation.

Or la participation ouvrière définie par la loi du 26 avril 1917 peut se greffer sur toutes les sociétés anonymes dont le siège se situe en métropole, dans les départements d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie. Ce texte ne concerne donc pas la société U.T.A. puisque le droit en vigueur est satisfaisant, cela vient d'être rappelé.

On nous demande donc maintenant l'extension du champ d'application de la loi de 1917 au territoire de la Polynésie. Cela revient à effacer une discrimination d'origine coloniale et à aligner un territoire d'outre-mer sur la métropole.

Je voudrais cependant souligner le faible intérêt d'une telle mesure dans un territoire où les traditions ne poussent pas le patronat à la concertation. Les droits syndicaux sont souvent ignorés. Pourtant, il est évident que toute évolution économique dans le monde moderne ne peut se faire que s'il y a accord et association entre ceux qui dirigent et ceux qui travaillent !

Par ailleurs, il convient de souligner le caractère assez illusoire des avantages promis par la loi, puisque les salariés sont les derniers à partager les bénéfices. Le texte précise, en effet, que « Les actions attribuées à une société commerciale coopérative de main-d'œuvre réunissant tous les salariés de l'entreprise âgés de plus de vingt et un ans ouvrent droit à participer concurremment avec les actions de capital, mais seulement après le service d'un intérêt statutaire au profit de ces dernières ».

Ce texte, peut-être en avance sur son temps, a été bien peu utilisé.

M. le rapporteur déclarait en 1977, lors du débat sur l'extension de la loi de 1917 à la Nouvelle-Calédonie : « Mais il faut souligner, car ce fait n'est pas coutumier, que le droit

était apparemment en avance sur les mentalités, puisque très rares sont les sociétés anonymes qui ont utilisé ce moyen, ouvert par la loi de 1917, de faire participer leurs salariés à la gestion et aux bénéfices de l'entreprise. Hormis quelques entreprises de presse, la seule entreprise importante à avoir utilisé cette formule est la société de transports aériens U.T.A.

L'expérience n'a guère été concluante. Notre collègue Peyrefitte le rappelait alors dans la discussion, en déclarant qu'elle s'était « montrée décevante ».

Notre collègue Caille, de la majorité d'alors, concluait le débat en ces termes : « Timide, le projet l'est, mais il serait excessif de prétendre qu'il n'apporte aucune amélioration ».

Nous pensons, quant à nous, que cette proposition de loi ne résoudra rien et que les travailleurs polynésiens risquent de n'y voir qu'un coup d'épée dans l'eau. Le groupe socialiste aurait préféré débattre de vos propositions concernant le développement économique, la formation des jeunes ou l'avenir de l'agriculture polynésienne.

Nous savons que le chômage est important. Nous savons également - et vous l'avez rappelé tout à l'heure, monsieur Fritch - que la nécessité de formation est grande et que, dans une nation moderne, si les jeunes n'ont pas une formation très développée, ils ne peuvent pas s'intégrer dans la vie économique.

Nous aurions donc préféré débattre devant cette Assemblée nationale, du projet de développement économique que vous souhaiteriez mettre en place et de la politique de formation qui permettrait à ces jeunes de trouver un emploi. Nous aurions préféré parler de l'agriculture polynésienne, de la place de la Polynésie dans le Pacifique Sud, des relations que la France entretient avec ses voisins, de notre avenir, des rapports de l'Europe avec la Polynésie.

C'eût été plus utile, plus efficace que de discuter d'un texte dont la portée - vous l'avez souligné vous-même - est tout à fait mineure, même si cela nous donne l'occasion de rappeler un certain nombre de vérités.

En tout cas, cela ne nécessitait pas de mobiliser l'Assemblée nationale alors qu'il y a aujourd'hui des problèmes bien plus importants, ne serait-ce que celui de la sécurité sociale, celui de l'adaptation de notre appareil économique à l'évolution du monde moderne, à l'ouverture des frontières en 1992, à l'Acte unique.

Ces regrets vont nous conduire à nous abstenir. De faux-semblants ne sauraient tenir lieu de politique pour l'outre-mer, la jeunesse attendant aujourd'hui autre chose de l'Etat et de la représentation nationale. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

PROPOSITION DE LOI TENDANT A ÉTENDRE AU TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE LA LÉGISLATION DES SOCIÉTÉS ANONYMES A PARTICIPATION OUVRIÈRE

Article unique

M. le président. « Article unique. - Les dispositions du titre VI de la loi du 24 juillet 1867 modifiée sur les sociétés, relatif aux sociétés anonymes à participation ouvrière, sont applicables dans le territoire de la Polynésie française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

M. Robert Le Foll. Le groupe socialiste s'abstient.

(L'article unique de la proposition de loi est adopté.)

4

ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX EN NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

Discussion des conclusions d'un rapport

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Jacques

Lafleur et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le mode d'élection des conseillers municipaux en Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 831, 412).

La parole est à M. Olivier Marlière, suppléant M. André Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Olivier Marlière, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le ministre des départements et territoires d'outre-mer, mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord vous présenter les excuses de notre collègue M. Fanton, rapporteur de ce texte, qui m'a demandé de le suppléer, retenu qu'il est dans son département par la visite de M. le président de la République.

La proposition de loi de M. Jacques Lafleur et plusieurs de ses collègues concerne le mode d'élection des conseillers municipaux en Nouvelle-Calédonie et dépendances. L'intention de ses auteurs est sans aucun doute de rapprocher, dans la mesure des possibilités et tout en tenant compte de certaines spécificités, le mode de scrutins pour les élections municipales dans ce territoire du droit commun dans l'ensemble du territoire national.

Je rappelle que le régime communal a été introduit dans le territoire de Nouvelle-Calédonie en 1969 et que c'est ensuite une loi du 8 juillet 1977 qui a appliqué à la Nouvelle-Calédonie les principales dispositions du code des communes, ainsi que celles du code électoral, avec un certain nombre de limites et de réserves.

Cette dernière prévoyait, pour l'ensemble des communes de Nouvelle-Calédonie de moins de 30 000 habitants, un régime spécifique, celui de la proportionnelle intégrale, c'est-à-dire la représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel suivant la règle de la plus forte moyenne.

A Nouméa, seule commune de Nouvelle-Calédonie de plus de 30 000 habitants, s'appliquait le droit commun électoral de l'époque, c'est-à-dire le scrutin de liste majoritaire. La ville de Nouméa était donc bien soumise au droit commun de toutes les villes de métropole et des départements d'outre-mer de plus de 30 000 habitants.

La loi du 19 janvier 1983 a mis fin au régime de droit commun de Nouméa et a étendu la proportionnelle intégrale à la ville de Nouméa. Elle a été présentée à l'époque comme destinée à assurer une représentation des diverses ethnies composant la population du territoire.

En réalité, mes chers collègues, tout le monde savait bien que ce texte de circonstances était établi un mois et demi avant les municipales, quelques semaines avant l'échéance électorale du 6 mars.

M. Eric Raoult. Fraudeurs !

M. Raymond Douyère. Généralement, on vote les lois avant les scrutins !

M. Olivier Marlière, rapporteur suppléant. Tout le monde savait bien que l'objectif de cette modification de dernière minute - de dernière seconde - était, dans l'optique du Gouvernement de l'époque, de donner une petite chance au F.N.L.K.S. et aux mouvements se réclamant des thèses indépendantistes d'entrer au conseil municipal de Nouméa parce que la représentativité du mouvement indépendantiste est tellement faible à Nouméa que le seul mode de scrutin qui pouvait donner une petite chance à ces mouvements d'avoir quelques élus, c'était la proportionnelle intégrale.

M. Eric Raoult. Scandaleux !

M. Dominique Bussereau. Magouille !

M. Olivier Marlière, rapporteur suppléant. C'est donc pour cette seule raison - un motif de circonstance, et une manœuvre politique de dernière minute - que l'on a modifié la loi de 1977.

La manœuvre n'a pas été couronnée de succès. En fait, elle a même totalement échoué puisque le 6 mars 1983 la liste du R.P.C.R. recueillant plus de 74 p. 100 des suffrages exprimés,

alors que huit listes étaient en compétition, a enlevé la totalité des sièges, c'est-à-dire 45, aucune des sept autres listes en compétition n'atteignant la barre des 5 p. 100 des suffrages exprimés qui étaient nécessaires.

M. Eric Raoult. Bien fait !

M. Dominique Bussereau. Magouilleurs et maladroits !

M. Olivier Marlière, rapporteur suppléant. Voilà donc un texte de circonstance dont les objectifs n'ont pas été atteints. Il n'est plus temps de parler de ce texte de 1983 et maintenant, dans la sérénité, non pas quelques jours avant l'échéance électorale, mais avec un recul suffisant,...

M. Dominique Bussereau. Très bien !

M. Olivier Marlière, rapporteur suppléant. ... il faut reprendre le problème en mains et tenter de donner à la Nouvelle-Calédonie un régime électoral pour ces élections municipales qui soit correct, le mieux adapté possible et le plus proche possible du droit commun de la métropole et des départements d'outre-mer.

Tel est donc l'objet de la proposition de notre collègue Jacques Lafleur. Il s'agit d'appliquer aux communes de plus de 10 000 habitants ce qui est devenu entre-temps le droit commun électoral de la France pour les élections municipales, c'est-à-dire ce système mixte qui attribue la moitié des sièges à la liste arrivée en tête et répartit l'autre moitié des sièges à la proportionnelle entre toutes les listes. Ce système est celui de toutes les grandes villes de métropole et des départements d'outre-mer. Il permet de dégager une majorité, d'assurer une bonne cohésion de l'équipe municipale et, en même temps, il assure la représentation des minorités.

Notre collègue Jacques Lafleur propose donc à l'Assemblée l'application de ce système dans les communes de plus de 10 000 habitants et, dans les autres communes, le maintien de ce qui existe à l'heure actuelle, le système proportionnel.

La loi de 1983 avait fait reculer la Nouvelle-Calédonie sur le chemin de l'homogénéisation de son système électoral avec celui de la métropole. Cela avait été un recul puisque, pour des raisons politiques que j'exposais il y a quelques instants, on avait enlevé Nouméa du droit commun.

La proposition de loi de notre collègue Jacques Lafleur vise, au contraire, à faire avancer l'homogénéisation électorale de la Nouvelle-Calédonie, en appliquant le système que nous connaissons en métropole aux grandes villes de ce territoire.

Dans la proposition de notre collègue, il reste donc deux points qui se différencient de ce que nous connaissons en métropole.

La première différence, c'est le seuil retenu pour distinguer entre les petites et les grandes communes.

La deuxième, c'est le mode de scrutin applicable dans les petites communes.

En ce qui concerne le seuil, la proposition de notre collègue, c'est 10 000 habitants ; cette proposition a été adoptée par la commission des lois. Il y a des arguments en sa faveur, et notamment des arguments tenant à la structure budgétaire des communes en Nouvelle-Calédonie et aux moyens financiers qui leur sont donnés.

Cela dit, il faut bien admettre qu'alors qu'on veut tenter un effort d'homogénéité, il pouvait être intéressant d'appliquer à la Nouvelle-Calédonie le même seuil de population que celui qui existe ailleurs dans notre pays, c'est-à-dire 3 500 habitants. Le Gouvernement a déposé un amendement allant dans ce sens. La commission ne l'a pas examiné. A titre personnel, j'y suis favorable. D'ailleurs, lors du débat en commission, l'ensemble des intervenants - y compris le rapporteur André Fanton - avaient souhaité que l'on se rapproche le plus possible du droit commun électoral.

Par conséquent, cet amendement ne devrait pas soulever de difficultés majeures. En tout cas, je le répète, à titre personnel, j'y suis favorable.

Si vous adoptez l'amendement du Gouvernement sur le premier point, reste une dernière différence entre le régime métropolitain et celui de la Nouvelle-Calédonie, c'est le mode de scrutin dans les communes de moins de 3 500 habitants.

On peut s'interroger - et le rapporteur l'a fait - sur la nécessité de maintenir la proportionnelle, alors que ce n'est pas ce qui existe en métropole. La commission des lois a

estimé, en définitive, qu'il y avait suffisamment d'arguments pour le maintien de la proportionnelle dans les petites communes de Nouvelle-Calédonie. C'est un système qui a fonctionné aux municipales de 1983, apparemment dans de bonnes conditions, apparemment à la satisfaction générale, et d'ailleurs aucune voix, en tout cas aucune majorité compétente ne s'élève en Nouvelle-Calédonie pour demander la modification de ce système. Il semble donc que l'on puisse le maintenir. Il permet de prendre en compte les diverses sensibilités politiques qui s'expriment dans le territoire et semble donc bien adapté aux spécificités de la Nouvelle-Calédonie.

Voilà pourquoi, mesdames et messieurs, la commission des lois et votre rapporteur vous demandent d'adopter cette proposition de loi qui donnerait à la Nouvelle-Calédonie un régime se rapprochant très sensiblement de celui qui est en vigueur en métropole et dans les départements d'outre-mer, surtout si l'amendement du Gouvernement concernant le seuil de 3 500 habitants est adopté. Nous aurons ainsi fait œuvre utile en pratiquant l'homogénéisation et en ne nous livrant pas, nous, à des manœuvres politiciennes. Il ne s'agit pas d'une proposition de loi de circonstance dont l'objectif serait d'infléchir tel ou tel résultat électoral. Il est simplement question de mettre sur pied un système cohérent, rationnel, juste, équilibré, proche de celui qui existe ailleurs dans notre pays.

J'en aurai terminé, mes chers collègues, lorsque j'aurai indiqué, m'adressant en particulier à M. le ministre, que la commission, à l'occasion de l'examen de ce texte, a souligné, une fois de plus - tout le monde le sait, bien entendu, je n'invente rien - la complexité et la diversité des textes qui régissent le droit électoral dans les territoires d'outre-mer. Nous avons donc pensé qu'il était souhaitable d'engager une réflexion sur l'opportunité de procéder à un toilettage, à une codification, à une uniformisation des textes en vigueur. Cette suggestion n'est pas très originale mais il est nécessaire de la rappeler.

En attendant, en votant ce texte ce soir, si vous en décidez ainsi, mes chers collègues, nous aurons fait progresser les choses dans de bonnes conditions dans le sens de l'uniformisation de notre droit électoral. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et de l'U.D.F.*)

M. le président. M. Pierre Joxe et les membres du groupe socialiste et apparentés opposent la question préalable en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Robert Le Foll.

M. Gabriel Kasperoit. Encore ! (*Sourires.*)

M. Robert Le Foll. Eh oui, cela n'arrive pas tous les jours !

M. Gabriel Kasperoit. C'est un festival !

M. Robert Le Foll. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je dois dire que ce soir les socialistes ont tout lieu d'être particulièrement satisfaits après avoir entendu le rapport élogieux de M. Marlière sur un texte qui a été voté par notre majorité et qui a instauré ce système que vous connaissez maintenant dans les communes de plus de 3 500 habitants. A l'époque où nous l'avons voté, vous ne disiez pas tout à fait la même chose, messieurs de la droite, mais enfin, il vous faut du temps pour apprécier ce que nous avons fait ! Nous avons, ce soir, la juste récompense de notre action.

M. Gabriel Kasperoit. Maître, passons au déluge !

M. Robert Le Foll. J'en arrive au texte même.

L'article unique qui est soumis à l'examen de l'Assemblée nationale et qui concerne le mode d'élection des conseillers municipaux en Nouvelle-Calédonie, nous paraît confus dans la forme - cela a été dit en commission, monsieur Kasperoit - inutile dans ses objectifs et discuté à la sauvette - je comptais ajouter : si j'en crois les informations selon lesquelles un amendement déposé en séance en modifierait l'essentiel. Mais je n'ai plus à croire seulement le bruit que j'avais entendu dans les couloirs puisque j'ai sous les yeux le texte de cet amendement qui tend à modifier complètement le contenu de la proposition de loi, laquelle ne visait qu'à aligner les communes de plus de 10 000 habitants sur le système électoral en vigueur en métropole ; nous en sommes maintenant à 3 500 habitants.

Rappelons que le système électoral actuellement en vigueur en Nouvelle-Calédonie résulte des lois du 8 juillet 1977 et du 19 janvier 1983, qui ont institué la représentation proportionnelle intégrale pour toutes les communes afin que l'ensemble des tendances politiques soient représentées dans les conseils municipaux. Je souhaite rappeler la raison essentielle du vote de cette loi. Ça n'était pas, contrairement à ce qu'a affirmé le rapporteur, l'opportunisme politique ou l'intérêt partisan...

M. Dominique Bussereau. Ça, c'est une information !

M. Jacques Lafleur. Très intéressant !

M. Robert Le Foll. Vous n'étiez pas là à cette époque, monsieur Bussereau ! Lisez donc le *Journal Officiel* !

M. Jacques Lafleur. Ce serait en effet très intéressant !

M. Robert Le Foll. Nous considérons simplement que, pour que la paix règne en Nouvelle-Calédonie, il fallait associer l'ensemble des communautés à la direction des affaires politiques ou économiques.

M. Eric Raoult. On a vu ce que ça donnait !

M. Raymond Douyère. Et assujettir l'ensemble des communautés aux mêmes devoirs, par exemple à l'impôt sur le revenu ! C'est nous qui l'avons fait !

M. Gabriel Kasperoit. Monsieur Douyère, ne troublez pas le débat !

M. Raymond Douyère. C'est le fond du problème !

M. le président. Mes chers collègues, M. Le Foll a seul la parole !

M. Gabriel Kasperoit. Ce sont des interruptions socialistes !

M. le président. Nous connaissons vos talents mais laissez parler l'orateur.

M. Robert Le Foll. Je disais donc que, si nous avons adopté ce texte, c'est parce que nous estimions que la paix en Nouvelle-Calédonie ne pouvait régner que dans la mesure où toutes les communautés étaient associées à la direction des affaires et aux responsabilités de la gestion municipale. Vous avez répondu que votre choix du nombre de 10 000 habitants, puis de 3 500, était dicté par un souci d'homogénéisation avec le système électoral en vigueur en métropole.

Je fais cependant remarquer que, dans tous les débats que nous avons eus, chacun de vous a reconnu la spécificité des problèmes de Nouvelle-Calédonie.

L'un de nos collègues nous a expliqué qu'en Polynésie ce n'était pas comme en métropole, que le système éducatif n'était pas le même, que les réalités étaient différentes. L'homogénéisation n'est donc peut-être pas la meilleure idée pour résoudre les problèmes de l'outre-mer. L'article unique que nous proposaient nos collègues Lafleur et Nenou-Pwataho consistait à instaurer pour les élections municipales, dans les communes de plus de 10 000 habitants, le système appliqué en métropole dans les communes de plus de 3 500 habitants, système qui donne des élus aux listes obtenant plus de 5 p. 100 des voix et qui renforce la liste majoritaire.

L'article L. 262 du code électoral rappelle qu'après le premier tour de scrutin « les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges ». Dans son article L. 264, il précise que « seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 p. 100 du total des suffrages exprimés ».

Ce changement concernait à l'origine deux communes : Nouméa et Mont-Dore ; il n'apporte rien de significatif mais symbolise un état d'esprit inquiétant.

Il est difficile de comprendre les raisons du dépôt d'une telle proposition de loi. Vous nous avez expliqué que les résultats ne changeraient pas, en particulier à Nouméa. Vous affirmez qu'il n'y a aucun représentant de l'opposition et que la loi Lemoine n'a pas atteint son but. Alors, pourquoi changer quelque chose qui vous donne satisfaction ?

Vous nous avez dit tout à l'heure que la loi en vigueur en métropole renforce les majorités ; mais, à Nouméa, vous avez tous les sièges. Quelle majorité voulez-vous donc renforcer ? Le mode de scrutin, nous a-t-on dit en commission, n'a

aucune influence sur la cohésion d'une liste électorale : s'il doit naître des conflits de personnes, ils ne dépendront pas du mode d'élection.

La référence à Paris, à la loi P.L.M., faite par le rapporteur en commission me paraît hors de propos ; je note au passage que le R.P.R., qui a combattu avec ardeur le texte P.L.M. en découvre aujourd'hui les vertus.

M. Eric Reault. Et le décapage de Marseille ?

M. Robert Le Foll. En réalité, vous refusez de reconnaître la spécificité de la Nouvelle-Calédonie et vous proposez l'alignement sur la métropole, contrairement aux déclarations de principe qui étaient les vôtres lors de l'examen de la loi programme et des discussions concernant le référendum, au cours desquels vous avez mis en avant les particularités, les spécificités, les différences, l'éloignement, la culture, etc.

A l'évidence, ce texte me paraît traduire l'inquiétude du R.P.C.R., qui craint des divisions en son sein et veut en toutes circonstances s'assurer la majorité contre ses dissidents ; il n'apporte rien aux Calédoniens et fait peser des menaces sur l'avenir.

Cette proposition de loi va être comprise comme la volonté de certains d'interdire la représentation des minorités, de refuser le dialogue et de s'approprier le pouvoir. Cela nous paraît de fort mauvais augure avant la mise en place du statut et l'organisation du référendum.

Ce texte peu clair - cela a été souligné en commission par vos amis, monsieur Lefleur - et inutile traduit le refus du partage du pouvoir et risque d'accroître les tensions.

Ne pensez-vous pas que la représentation nationale pourrait travailler utilement et se pencher sur les problèmes du chômage, des transports ou du développement économique outre-mer, de la qualité de nos relations avec les pays du Pacifique Sud et de l'avenir de la France et de la Nouvelle-Calédonie ?

Dérisoire, inutile, inquiétant ! Vous comprendrez que, dans ces conditions, le groupe socialiste souhaite opposer la question préalable à ce texte, afin que l'Assemblée nationale consacre son temps à des réformes plus utiles pour la France.

M. Gabriel Kasperleit. Allons bon !

M. Raymond Douyère. Très bien ! Par exemple à l'impôt sur le capital en Nouvelle-Calédonie !

M. le président. La parole est à M. Gabriel Kasperleit, inscrit contre la question préalable.

M. Gabriel Kasperleit. Une fois de plus, messieurs les socialistes, vous opposez la question préalable et, à vrai dire, nous ne sommes pas surpris car, faute de pouvoir faire des propositions constructives, vous ne pouvez que tenter d'empêcher ce que nous reconstruisons en Nouvelle-Calédonie tout ce que vous avez détruit. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. Robert Le Foll. C'est la première fois qu'on entend dire ça !

M. Eric Reault. C'est la vérité !

M. Gabriel Kasperleit. Monsieur le président, je suis interrompu par M. Le Foll !

M. le président. Vous savez ce que c'est, monsieur Kasperleit. *(Sourires.)*

M. Gabriel Kasperleit. Vous avez détruit la paix civile en encourageant, avec la plus grande démagogie, un courant indépendantiste dont vous savez parfaitement qu'il est minoritaire.

Vous avez négligé, voire méprisé, les besoins économiques et les aspirations au mieux-être de la population néocalédonienne...

M. Raymond Douyère. En 1954, vous disiez exactement la même chose !

M. Gabriel Kasperleit. ... en vous abstenant de mettre en place un projet de développement économique sérieux.

Vous avez laissé s'installer l'insécurité en permettant que la lapidation devienne un moyen d'expression politique en paralysant et en encourageant, je dirai même en humiliant les forces de l'ordre.

En instituant le couvre-feu sur le territoire de la République, parce que vous ne vouliez pas y maintenir l'ordre, vous avez ruiné le petit commerce et nuï au bon fonctionnement des infrastructures touristiques.

Le bilan économique de votre passage au pouvoir est gravissime, désastreux en Nouvelle-Calédonie.

M. Edouard Fritch. Tout à fait !

M. Gabriel Kasperleit. Plus grave encore : par la loi du 19 janvier 1983, vous avez mis fin au régime de droit commun auquel était soumise la commune de Nouméa, en lui appliquant le même scrutin de liste proportionnelle qu'aux autres communes du territoire. C'était, selon vos dires, pour améliorer la représentativité des conseils municipaux, sur le plan politique comme sur le plan technique.

M. Eric Reault. C'était la fraude légale !

M. Gabriel Kasperleit. La vérité n'est pas là. En fait, vous vouliez faire entrer au conseil supérieur de Nouméa vos amis du F.L.N.K.S. Cette manœuvre était d'autant plus inacceptable que vous faisiez des citoyens de Nouméa des citoyens à part et que, contradiction absolue, ce que vous considériez comme bon pour la métropole et pour la Polynésie n'était plus applicable aux habitants de la plus grande ville de Nouvelle-Calédonie.

En voulant transformer la Nouvelle-Calédonie en champ de manœuvre socialiste, vous avez échoué là-bas comme vous avez échoué en métropole.

M. Robert Le Foll. C'est tellement excessif !

M. Gabriel Kasperleit. Le suffrage universel vous a donné tort ici, mais il vous avait donné tort là-bas puisque le R.C.P.R. a obtenu à Nouméa la totalité des sièges au conseil municipal malgré votre loi.

M. Edouard Fritch. Formidable !

M. Gabriel Kasperleit. La proposition de nos collègues Laffleur et Nenou-Pwataho, qui prévoyait le seuil de 10 000 habitants, va dans le sens d'un alignement sur le droit commun. Par le biais de l'amendement qu'à déposé M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer, nous allons plus loin encore dans le sens de l'application du droit commun.

Messieurs les socialistes, vos arguments sont des plus fallacieux. Le texte que nous présentons est bien évidemment conforme à la Constitution. N'importe qui de bonne foi ne saurait le mettre en doute. Nous sommes persuadés qu'il contribuera à une gestion plus efficace des neuf communes qu'il concerne. Cela nous permettra de continuer l'œuvre de redressement économique tout à fait exceptionnelle que nous avons entreprise pour réparer les conséquences de cinq années de démagogie, de laxisme et d'abandon, seuls qualificatifs qui peuvent s'appliquer à la politique que vous avez menée de 1981 à 1986.

M. Louis Moulinet. Et maintenant, c'est la chienlit !

M. Gabriel Kasperleit. Vous avez tenté de déstabiliser un territoire français. Vous avez réussi à y amorcer la guerre civile ! *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

Je vous en prie, messieurs ! Les trente morts sont là, dont vous portez tous la responsabilité !

M. Robert Le Foll. Et ceux de Hienghène ?

M. Gabriel Kasperleit. Vous comprendrez que nous, gaulistes, qui avons élaboré et voté la Constitution de 1958, ne puissions accepter des leçons de la part de ceux qui se sont révélés les déstabilisateurs d'une partie de la nation.

M. Raymond Douyère. Vous voulez parler de Pasqua ?

M. Gabriel Kasperleit. Quant à l'action que nous avons menée depuis mars 1986, elle est à la fois simple et efficace. Nous avons restauré la paix civile...

M. Robert Le Foll. C'était fait avant que vous n'arriviez !

M. Gabriel Kasperleit. ... tant il est vrai que la sécurité est la première des libertés et que l'Etat doit en être le premier garant.

M. Robert Le Foll. Au fait !

M. Gabriel Kaspereit. Nous avons aussi mis sur pied un programme de développement économique ambitieux et cohérent qui associe tous les citoyens de la Nouvelle-Calédonie sans distinction aucune. En matière sociale, nous allons établir l'équilibre avec la métropole. Enfin, les populations néo-calédoniennes seront appelées à se prononcer par référendum sur l'avenir de leur territoire. Nous vous mettons au défi de prouver que cette consultation n'est pas démocratique.

Il est vrai qu'en Nouvelle-Calédonie vous n'avez voulu reconnaître que des minorités plus ou moins liées au marxisme ou au terrorisme international.

M. Robert Le Foll. Plaisantin !

M. Gabriel Kaspereit. Je vous pose la question aujourd'hui : avez-vous peur de la démocratie ? Etes-vous, messieurs les socialistes, de véritables démocrates ?

Plusieurs députés du groupe du R.P.R. Non !

M. Raymond Douyère. Personne ne se pose la question en France. Il n'y a que vous !

M. Gabriel Kaspereit. En tous cas, vous ne nous empêchez pas de faire évoluer la Nouvelle-Calédonie ; d'y maintenir le calme et d'y apporter la concorde entre toutes les populations du territoire.

Ce soir, votre refus de délibérer, messieurs les socialistes, n'est qu'un pauvre combat de procédure que nous rejetons, bien entendu. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. le président. Je mets aux voix la question préalable opposée par M. Pierre Joxe et les membres du groupe socialiste et apparentés.

(La question préalable n'est pas adoptée.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jacques Lafleur.

M. Jacques Lafleur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il faut rappeler la curieuse conception qu'ont eue les socialistes de la justice en matière de représentativité politique...

M. Louis Moulinet. Si on parlait fiscalité ?

M. Jacques Lafleur. Et si on parlait de M. Nucci ?

M. Eric Raoult. Très bien !

M. Jacques Lafleur... conception qui s'était manifestée à l'occasion du vote de la loi n° 83-27 du 19 janvier 1983...

M. Raymond Douyère. Lafleur parlant de Nucci ! C'est vraiment extraordinaire !

M. Jacques Lafleur... tendant à faire de la Nouvelle-Calédonie une exception en matière de scrutin municipal.

Monsieur le rapporteur, vous avez parlé tout à l'heure de cette loi. En fait, l'ambition des socialistes était de remporter l'élection sénatoriale.

M. Eric Raoult. Voilà !

M. Jacques Lafleur. Deuxième sujet de déception, M. Ukeiwé a été élu ! Vous savez très bien qu'il a fait pour la Nouvelle-Calédonie ; plus que vous monsieur Le Foll...

M. Robert Le Foll. Nous n'avions pas de candidat !

M. Jacques Lafleur. Si, M. Cherrier.

M. Robert Le Foll. Ce n'était pas notre candidat, mais le vôtre ! *(Rires et exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. Jacques Lafleur. En effet, le secrétaire d'Etat d'alors, M. Emmanuelli, avait sur la représentativité des idées bien différentes selon qu'il s'agissait de la métropole, de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie.

La loi de 1983 sur le mode d'élection des conseils municipaux dans le territoire de Nouvelle-Calédonie n'avait que des motivations électoralistes et tentait en particulier de déstabiliser Nouméa.

Il est sans doute inutile d'établir ici le bilan des dégâts commis, paradoxalement, à cette occasion, sur les petites formations politiques.

C'est ainsi qu'à Nouméa, particulièrement visée par les socialistes, comme vous le savez, la manœuvre a échoué puisqu'aujourd'hui un seul parti politique est représenté et occupe la totalité des quarante-cinq sièges du conseil municipal.

C'est dans le souci de permettre à chacun d'être représenté, sans toutefois permettre la balkanisation de l'assemblée, que nous présentons devant vous une proposition de loi qui annule les dispositions injustes et discriminatoires instituées par la majorité socialo-communiste de 1983.

Cette proposition de loi vise à rétablir en Nouvelle-Calédonie les modalités de la représentation proportionnelle, avec une correction majoritaire applicable en métropole pour les communes de plus de 3 500 habitants.

Toutefois, compte tenu des réalités spécifiques du territoire, dont les communes diffèrent de celles de métropole par leur surface et leur peuplement, il pourrait être souhaitable de limiter ce mode de scrutin aux seules communes dont la population est supérieure à 10 000 habitants. Cependant, si nous en revenions purement et simplement au droit commun, c'est-à-dire au seuil de 3 500, nul ne pourrait s'en plaindre car l'efficacité de l'action communale y gagnerait.

En effet, le système que nous proposons, semblable dans l'ensemble à celui qui existe en métropole, apparaît à la fois clair et pragmatique : il assurera aux municipalités des équipes plus homogènes et des gestions plus cohérentes.

C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, de voter la proposition de loi qui vous est présentée aujourd'hui. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. Gabriel Kaspereit. M. Lafleur a rédigé une très bonne proposition de loi : nous allons la voter !

M. le président. La parole est à M. Roger Holeindre.

M. Roger Holeindre. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la modification du mode de scrutin pour les élections municipales en Nouvelle-Calédonie et dépendances n'a guère d'importance puisque les choses ne changeraient en fait que pour Nouméa et Le Mont-Dore.

Mais quand on vient dire qu'il n'y a que le R.P.C.R. en Nouvelle-Calédonie, on oublie - on essaie d'oublier, comme en métropole, - qu'il y a aussi le Front national. Or, en 1984, le Front national, aux élections européennes, a obtenu 19, 54 p. 100 à Nouméa et 15, 72 p. 100 sur l'ensemble du territoire.

M. Pierre Deacaves. Très bien !

M. Roger Holeindre. En septembre 1985, dans certains bureaux de Nouméa, le Front national a atteint 20 à 22 p. 100 dans certains bureaux - en moyenne 16 et 17 p. 100 !

Quelle est aujourd'hui la situation en Nouvelle-Calédonie, à Nouméa et Mont-Dore ?

S'il devait y avoir des élections demain, il est à peu près certain que le R.P.C.R. n'obtiendrait pas 70 p. 100, mais le Front national monterait, lui, à plus de 25 p. 100, et les petites listes, ensemble, dépasseraient les 5 p. 100 !

Moi, je ne risque tout de même pas de passer dans cette assemblée pour un suppôt du F.L.N.K.S. ! Je suis d'autant plus libre pour déclarer que si avec le scrutin majoritaire, c'est vrai, il n'y aurait pas de F.L.N.K.S. à la mairie de Nouméa, avec le scrutin proportionnel il n'y en aurait qu'un. En revanche, il y aurait dix conseillers municipaux du Front national voire davantage. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.].)*

En définitive, et je suis vraiment navré d'avoir à le constater à cette tribune, c'est surtout contre nous, non contre le F.L.N.K.S., que cette proposition de loi est dirigée !

M. Robert Le Foll. Je ne vous le fais pas dire ! *(Sourires.)*

M. Raymond Douyère. Qu'ils lavent leur linge en famille.

M. Roger Holeindre. Inutile de préciser que je suis absolument contre cette proposition. Notre groupe votera contre !

Les élus du Front national, rassemblement national, ont déclaré à cette tribune, souvent par ma voix, tout le mal qu'ils pensent de la politique socialiste conduite en Nouvelle-Calédonie pendant cinq années. Maintenant je ne parlerai pas du référendum à venir, ni des mesures prises depuis un

an par M. Pons : elles sont à mon avis trop timides, mais nous les avons pourtant, toujours, toujours, toujours soutenues !

Monsieur Lafleur, nous avons été dans cette assemblée des supports inlassables de la Nouvelle-Calédonie française ! C'est pourquoi je suis quand même surpris ce soir, et mes amis aussi, que ce texte ne vise que nous ! Comme si le fait qu'il y ait des élus du Front national à la mairie de Nouméa gênait en quoi que ce soit l'avenir de la France dans le Pacifique !

Je lis dans l'exposé des motifs, que « s'agissant de la Nouvelle-Calédonie, la loi de 1983 avait étendu à l'ensemble des communes le scrutin de liste avec représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel », vous connaissez la suite. En réalité, l'objectif était alors purement politique. Il s'agissait de favoriser les indépendants à Nouméa en mettant en place le seul régime leur permettant de siéger au conseil municipal de cette ville ! C'est peut-être vrai.

Mais à Nouméa, ou en Nouvelle-Calédonie, c'est exactement comme en Corse : ce n'est pas avec des lois, ou par des magouilles qu'on fera en sorte que des gens qui veulent l'indépendance ne la souhaitent plus demain ! C'est en faisant respecter la France, en la faisant aimer ! La première raison de se battre, je vous la montre : vous voyez, monsieur le ministre, mes chers collègues, cette affiche placardée dans toute l'Australie. Voilà ce contre quoi il faut combattre. Les Australiens favorables à l'indépendance kanake ont acheté des pages et sortent de telles affiches ! « Les Australiens pour l'indépendance kanak », dit le texte.

Là se joue l'avenir de la Nouvelle-Calédonie française ! L'essentiel, ce n'est pas le fait que le Front national ait ou non des élus à Nouméa. En tout cas, ayant été ici de bons citoyens, les gens qui seraient élus sous l'étiquette Front national à Nouméa seraient aussi de bons citoyens. Je suis navré de toutes ces disputes avec nous, là-bas, de toutes ces histoires ! Heureusement qu'ici c'est en train de changer. Je vais au mois de septembre en Nouvelle-Calédonie et je peux vous annoncer que les choses changeront là-bas aussi.

La France, dans le Pacifique, et la France à Nouméa n'a pas à se laisser insulter plus longtemps par l'Australie, ce géant aux pieds d'argile, ce pays vide. Nous ne ferions pas mal de demander des comptes à ces gens, notamment ce qu'ils ont fait de leurs aborigènes. En Australie, oui, on organisait des chasses à l'aborigène, des massacres !

Quant à la Nouvelle-Zélande, je connais bien le problème, comme vous, monsieur le ministre. Je pense que les gens de Nouvelle-Zélande reviendront demain sur les déclarations actuelles. En amenant M. Khadafi dans cette région du monde, ils auront, eux aussi, des comptes à rendre aux Maoris, à ceux qui restent.

Plutôt que de modifier la loi pour empêcher un F.L.N.K.S. d'arriver peut-être à la mairie de Nouméa, mais surtout une quinzaine d'élus du Front national, je demande le boycott des produits australiens et néo-zélandais ! Cela marquerait déjà le démarrage de la bataille de la France pour garder la Nouvelle-Calédonie française ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.] et sur plusieurs bancs du groupe du R.P.R.)*

M. le président. La parole est à M. Fritch.

M. Edouard Fritch. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi proposée par notre ami Jacques Lafleur tend à modifier la loi du 19 janvier 1983 relative à l'élection des conseils municipaux dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française. Son objet est de rétablir en Nouvelle-Calédonie un régime communal, conforme au bon sens ainsi qu'à la justice électorale la plus élémentaire.

Le précédent gouvernement avait étendu, en effet, à l'ensemble des communes de Nouvelle-Calédonie un système de représentation proportionnelle à seule fin de faciliter l'émergence d'un ou plusieurs élus minoritaires au sein du conseil municipal de Nouméa. Nous avons là une remarquable illustration de l'arbitraire socialiste que les Calédoniens ont subi cinq années durant, mais auquel ils ont su résister avec courage et détermination.

Bien entendu, nous nous heurtons, dans l'examen de ce texte, à différentes critiques : il en va d'ailleurs ainsi toutes les fois qu'il est question de la Nouvelle-Calédonie. Je crois que nos collègues socialistes ne nous pardonnent pas de

réussir là où ils ont échoué et de tirer l'ensemble des Calédoniens du cauchemar dans lequel les avait plongés l'aveuglement idéologique de la gauche. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Dominique Bussereau. Très bien !

M. Edouard Fritch. Par cette proposition de loi, nous souhaitons revenir sur certaines dispositions qui ont pour effet de dénaturer l'expression du suffrage universel et d'en fausser le sens, au mépris d'une saine conception de la démocratie.

Dès lors, peut-on sérieusement nous reprocher de rétablir en Nouvelle-Calédonie un système de scrutin qui fonctionne sur le territoire national depuis la loi du 19 novembre 1982, voulue par le précédent gouvernement, et adoptée naturellement par la majorité de l'époque.

Rappelons à cette occasion que le mode de scrutin mixte que connaît la métropole, en vertu de la loi de novembre 1982, prévoit, pour les communes de plus de 3 500 habitants, une véritable combinaison de scrutin majoritaire et de représentation proportionnelle.

Ainsi, une liste qui réunit la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour n'emporte pas tous les sièges, contrairement à ce qui se passe dans la perspective d'un scrutin majoritaire de liste. Elle reçoit d'abord la moitié des sièges avant que l'autre moitié ne soit répartie entre elle-même et ses concurrents, proportionnellement au nombre des suffrages obtenus.

La liste qui recueille la majorité absolue est donc assurée d'avoir une large majorité au conseil municipal. Quant aux listes minoritaires, à moins de s'obtenir qu'un nombre très faible de voix, elles sont assurées de bénéficier d'une certaine représentation - cela me semble important.

Il est donc clair qu'en retenant un tel mode de scrutin notre proposition de loi permettra de concilier en Nouvelle-Calédonie deux exigences fondamentales : la représentation, au niveau communal, de toutes les forces politiques du territoire, et l'indispensable cohésion des conseils municipaux concernés.

A cet égard, monsieur le ministre, je souhaite évoquer brièvement les problèmes de cohésion municipale qui résultent de l'existence, en Polynésie française, d'un très grand nombre de communes associées.

Il n'est pas rare, en effet, à Tahiti, comme dans les archipels éloignés, qu'une commune soit constituée de plusieurs îles ou sections de communes, qu'il n'aurait guère été raisonnable d'ériger en communes de plein exercice, compte tenu de leur faible nombre d'habitants : mais elles représentent autant de communes associées.

Cette situation est bien souvent à l'origine d'un véritable blocage de l'institution communale. En effet, la création d'une commune associée s'accompagne d'un sectionnement électoral - d'où l'élection des conseillers municipaux sur des listes propres à chaque commune associée.

Au-delà du simple risque de conflits politiques entre le maire de la commune et les maires délégués des communes associées, un tel système favorise l'éclatement communal en raison du fort particularisme local que cultivent de nombreuses communes associées, surtout dans le cas d'îles éloignées les unes des autres.

Je vous serai donc particulièrement reconnaissant, monsieur le ministre, de bien vouloir réfléchir à ce problème.

En ce qui me concerne, j'en viens à préconiser non pas le fusionnement des communes associées, qui ont leur raison d'être, mais la suppression du sectionnement électoral qui les caractérise.

Il me semble, en effet, qu'un scrutin de liste unique pour l'ensemble de la commune qui prévoirait, dans chacune des communes associées, un nombre de candidats proportionnel au nombre de ses habitants constituerait un solution tout à fait viable.

Ces quelques suggestions et, surtout, la proposition de loi sur l'élection des conseils municipaux en Nouvelle-Calédonie vont dans le bon sens, celui d'une gestion plus efficace et plus juste des communes concernées.

C'est donc sans aucune réserve que je soutiens l'initiative de nos amis Maurice Nénou-Pwataho et Jacques Lafleur, auxquels je tiens à redire qu'ils peuvent compter sur mon soutien personnel, dès lors qu'il s'agit de défendre la présence française en Nouvelle-Calédonie et, surtout, de soutenir

un des principes fondamentaux de la démocratie, le droit d'expression. (*Applaudissement sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.

M. Bernard Pona, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la Nouvelle-Calédonie est en convalescence depuis peu de temps. Elle sort d'une grave maladie et il faut tout faire, je crois, pour l'aider à se remettre. Dans la mesure où on le peut, rétablir le cadre général des institutions ou des activités va dans le bon sens.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a été tout à fait favorable à la proposition de loi qui a été déposée par MM. Lafleur et Nénou-Pwataho tendant à aligner sur le droit commun la Nouvelle-Calédonie pour l'élection des conseillers municipaux dans les communes importantes. M. Olivier Merlière, au nom de la commission des lois, en a déjà largement présenté le texte. Je ne reviendrai donc pas sur son analyse parfaite et complète : il a bien expliqué dans quel contexte tout s'était passé.

M. Gabriel Kaspereit, répondant à l'exception d'irrecevabilité, a montré dans quelles conditions une modification du mode de scrutin avait été mise en œuvre peu de temps avant les élections municipales. Et M. Jacques Lafleur a signalé que les élections sénatoriales qui devaient suivre les élections municipales, dans la foulée, n'étaient peut-être pas étrangères à la modification intervenue à l'époque. Mais ne revenons pas sur le passé.

Ce soir, une proposition de loi vous est soumise pour que les communes importantes de Nouvelle-Calédonie rejoignent dans le droit commun les communes de la métropole. C'est une bonne chose. Le seuil est fixé dans la proposition aux communes de 10 000 habitants. Le Gouvernement vous proposera, par un amendement, de l'abaisser aux communes de 3 500 habitants. En effet, maintenant, la Nouvelle-Calédonie est en convalescence, je le répète ; l'autorité de l'Etat y a été rétablie, la loi républicaine est appliquée, la sécurité des personnes et des biens est assurée. Progressivement, la démocratie peut recommencer à s'exercer normalement.

D'ailleurs, monsieur Le Foll, rassurez-vous, elle fonctionnera en veillant à ce que toutes les composantes de la communauté calédonienne puissent participer, à proportion de leur représentativité, à la gestion et à l'administration du territoire. Nous ne voulons exclure personne : au contraire, nous visons à rassembler tous les Calédoniens au sein d'une même communauté que quelques malheureuses années de gestion ont voulu séparer ou faire éclater.

Cette proposition de loi a été déposée par M. Lafleur et M. Nénou-Pwataho. C'est donc pour moi l'occasion de rendre à M. Lafleur devant l'Assemblée nationale l'hommage qu'il mérite. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Car, M. Jacques Lafleur, dans les conditions particulièrement difficiles qu'a connues le territoire, a été certainement un de ceux qui ont été à la pointe du combat pour que ce territoire reste au sein de la République et qu'il surmonte des difficultés qui avaient été, je ne dirai pas créées de toutes pièces, mais largement « accompagnées » par le pouvoir en place à l'époque.

Aujourd'hui, bien sûr, on essaie de régler des comptes par rapport au passé. Dans les circonstances actuelles, il faudrait - des parlementaires l'ont rappelé, à l'Assemblée nationale et au Sénat, lors de la discussion de la dernière loi relative à la consultation des populations de Nouvelle-Calédonie - rassembler : or je trouve assez choquant que l'on essaie, au contraire, de diviser et de montrer du doigt telle ou telle personne.

Jacques Lafleur n'a jamais mené son combat contre une des composantes de la communauté calédonienne. Il est un des rares hommes qui connaît bien ce territoire, sous toutes ses facettes. Je peux vous affirmer, parce que j'en ai eu souvent le témoignage, qu'il est aussi bien admis par la composante mélanésienne que par les composante européenne, wallisienne, futunienne, polynésienne, indonésienne ou vietnamienne !

Jacques Lafleur a été celui qui a véritablement réussi à cristalliser autour de lui des courants très divers. En permanence en première ligne, dans des heures graves, difficiles, et

comme le rappelait M. Gabriel Kaspereit - presque identiques à des heures de guerre civile, il n'a jamais baissé les bras, conduisant toujours un combat loyal pour défendre des idées qui lui étaient chères, en particulier pour défendre la France.

Aussi, aujourd'hui, par ma bouche, le Gouvernement tient, à l'occasion de la discussion de cette proposition de loi, à lui rendre hommage et à le remercier. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Robert Le Foll. Monsieur le président, le Gouvernement a déposé un amendement qui n'a pas été examiné en commission et dont nous n'avons pas eu connaissance.

C'est pourquoi, souhaitant réunir mon groupe, je vous demande une suspension de séance d'une demi-heure. (*Protestations et rires sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Eric Raoult. Ce n'est pas sérieux !

M. le président. Monsieur Le Foll, je pense que dix minutes devraient suffire !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures cinquante-cinq, est reprise le mardi 23 juin 1987 à zéro heure dix.*)

M. le président. La séance est reprise.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article unique

M. le président. « Article unique. - Les alinéas 4 à 6 de l'article 3 de la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977, modifiant le régime communal de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'article L. 121-3, sous la réserve que les dispositions du chapitre III du titre IV du Livre 1^{er} du code électoral s'appliquent aux communes de 10 000 habitants et plus et sous la réserve que le mode de scrutin pour l'élection des conseils municipaux des communes de moins de 10 000 habitants soit régi non par les articles L. 252, L. 253, L. 255, L. 256 à L. 258, alinéas premier et 2, L. 260 à L. 270 du code électoral, mais par les dispositions suivantes :

« Les conseils municipaux des communes de moins de 10 000 habitants sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel.

« La commune forme une circonscription électorale unique.

« Le sectionnement électoral d'une commune peut être fait par le haut-commissaire, sur son initiative ou celle du conseil municipal ou d'électeurs de la commune concernée. Une enquête est ouverte à la mairie intéressée et le conseil municipal consulté. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Olivier Merlière, rapporteur suppléant. Monsieur le président, la commission vient de s'apercevoir qu'une erreur technique s'est glissée au début de l'article unique.

Il conviendrait de lire : « Les alinéas 4 à 7 », au lieu de : « Les alinéas 4 à 6 ».

Nous n'avons pas jugé nécessaire de déposer un amendement, mais nous vous demandons de prendre acte de cette correction.

M. le président. Acte vous est donné de cette correction, monsieur le rapporteur.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1 rectifié, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article unique :

« L'article L. 121-3, sous la réserve que le mode de scrutin pour l'élection des conseils municipaux des communes de moins de 3 500 habitants soit régi non par les articles L. 252, L. 253, L. 255, L. 256 à L. 258, alinéas premier et 2, du code électoral, mais par les dispositions suivantes :

« II. - En conséquence, dans le troisième alinéa de cet article, substituer au chiffre: " 10 000 ", le chiffre: " 3 500 ". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. La proposition de loi déposée par MM. Jacques Lafleur et Maurice Nenou-Pwataho, députés de Nouvelle-Calédonie, prévoit, comme on vient de le dire, d'étendre le mode d'élection des conseillers municipaux tel qu'il est défini pour les grandes communes de métropole aux deux communes urbaines du territoire que sont Nouméa et Mont-Dore.

L'application aux seuls communes principales du territoire des dispositions du texte peut se comprendre en raison du caractère récent de l'institution communale en Nouvelle-Calédonie, ainsi que de la structure démographique locale.

En tout état de cause, tel qu'il est rédigé, le texte proposé marque une évolution positive qui va dans le sens de l'extension du droit commun, alors que, actuellement, tous les conseils municipaux calédoniens sont soumis à un mode d'élection originale: la représentation proportionnelle intégrale.

Pourtant, le Gouvernement, avec l'accord, d'ailleurs, des parlementaires du territoire, souhaiterait aller plus loin en étendant le champ d'application du texte à l'ensemble des communes de plus de 3 500 habitants, c'est-à-dire, outre Nouméa et Mont-Dore, les communes de Kanala, Dumbéa, Huailu, Lifu, Maré, Païta et Poindimié. Ainsi, pour les communes de plus de 3 500 habitants, il y aurait un mode d'élection identique en métropole et en Nouvelle-Calédonie.

Naturellement, pour les communes du territoire de moins de 3 500 habitants, le système actuel de représentation proportionnelle intégrale serait maintenu, compte tenu de leur spécificité.

Tel est le sens de l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Olivier Marlière, rapporteur suppléant. Ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, la commission des lois n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, j'y suis tout à fait favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi, modifié par l'amendement n° 1 rectifié, et compte tenu de la correction apportée par M. le rapporteur suppléant.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	572
Nombre de suffrages exprimés	572
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	291
Contre	281

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)

M. Gabriel Kasperelt. Nous avons bien voté !

M. Henri Bouvet. Pas de surprise, ce soir ! (Sourires.)

M. le président. Mes chers collègues, le début de la discussion du projet de loi sur le développement du mécénat était inscrit à l'ordre du jour de la présente séance.

Toutefois, le Gouvernement m'a fait savoir qu'en raison de l'heure il souhaitait que l'Assemblée n'aborde l'examen de ce texte que ce matin à neuf heures trente.

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 795, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, sur le développement du mécénat (rapport n° 836 de M. Gérard Trémège, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A seize heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance ;

Suite de la discussion de la proposition de loi n° 99, adoptée par le Sénat, visant à garantir le libre exercice de la profession de géomètre-expert (rapport n° 793 de M. Jean-Paul Charié, au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 23 juin 1987, à zéro heure vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Poitou-Charentes)

261. - 23 juin 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, que l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 a prévu la mise en œuvre progressive de la mensualisation des retraités des fonctionnaires. Cette mesure avait été très appréciée par les retraités de la fonction publique et ceci essentiellement pour deux raisons : 1° d'une part, la mensualisation permet aux intéressés de mieux gérer leur budget et de faire face plus facilement aux nombreuses dépenses d'énergie, de loyer, ... qui sont désormais mensuelles ; 2° d'autre part, les personnes âgées ont souvent l'habitude de retirer et de garder leur traitement à leur domicile. Face à l'insécurité, même si, depuis quelques mois, celle-ci a fortement diminué, il serait plus raisonnable d'étaler les versements. Or, fin 1986, il existait encore 27 p. 100 des retraités de la fonction publique qui percevaient leur pension trimestriellement, soit plus du quart. Ceci est regrettable, d'autant plus que la totalité des agents relevant du régime général de la sécurité sociale verront leurs pensions de retraite mensualisées en 1987 sans qu'aucun étalement ait été institué. Les pensionnés de l'Etat du centre régional des pensions de Limoges, dont dépendent les départements de la région Poitou-Charentes, ne connaissent pas encore la date de la mensualisation de leur retraite. Il lui rappelle que, dans une réponse à une question écrite qu'il lui avait précédemment posée, il indiquait qu'il n'était pas possible de fournir un calendrier précis. Depuis, il semble que pour 1987 il soit dans ses intentions d'étendre la mensualisation à 200 000 pensionnés supplémentaires. Le centre de Limoges gérant un nombre de pensions civiles et militaires parfaitement compatible avec ces intentions, il lui demande si la région Poitou-Charentes, et notamment la Charente, verra en 1987 la mensualisation des pensions des retraités de l'Etat. Dans l'hypothèse contraire, il souhaiterait savoir s'il peut lui indiquer une date précise d'établissement de cette mensualisation, car après douze ans d'attente, l'impatience se fait grande chez les retraités de l'Etat qui ne comprennent pas pourquoi la mensualisation des retraités, pour le régime général, a pu être mise en place, elle, en une seule année.

Logement (logement social)

262. - 23 juin 1987. - **M. Jean-Pierre Dalalanda** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la situation des 400 000 personnes qui, en France, vivent sans logement aucun ou dans un habitat de fortune et sur l'urgence qui s'attacherait à la mise en œuvre d'une action comportant des moyens budgétaires et juridiques spécifiques, à la mise en place de mécanismes précis, permettant à la solidarité nationale de s'exercer au profit des personnes et familles les plus défavorisées. Chaque élu connaît - plus particulièrement les élus des grandes banlieues urbaines - les situations désespérées en matière d'habitat auxquelles sont confrontées les familles les plus démunies que l'on a maintenant coutume de regrouper sous le vocable de « quart-monde » et nul n'ignore que l'élément primordial et crucial est, pour ces familles, la régularité des ressources, sans laquelle elles se trouvent exclues des mécanismes d'attribution existants, ne répondant jamais aux critères retenus par les sociétés H.L.M. qui, pour leur part, sont tenues par un souci légitime d'équilibre de leurs comptes. C'est pourquoi il lui rappelle la nécessité qui s'attacherait à ce que la situation de ces personnes qui n'ont pas les moyens d'être des locataires « nor-

maux » fasse l'objet de dispositions particulières. A cet égard, il ne peut que souhaiter que la proposition de loi qu'il a déposée avec plusieurs de ses collègues « tendant à assurer le logement des personnes et familles les plus défavorisées », vienne en discussion devant le Parlement dans les meilleurs délais. L'Etat, c'est indéniable, a des devoirs au regard des personnes les plus démunies : le devoir de leur donner un habitat normal et décent, tout en prenant garde d'éviter de créer chez elles un sentiment de rejet ou d'exclusion en les concentrant dans des ghettos. C'est un devoir de solidarité nationale. C'est un problème de dignité humaine essentiel et de droits de l'homme. L'expérience montre que l'action locale en ce domaine ne peut réussir sans une volonté et une impulsion nationales, car quelle que soit la bonne volonté des collectivités locales, quels que soient les efforts déployés par les responsables des associations caritatives, leur action se trouve toujours limitée par l'absence de mécanismes juridiques et de moyens budgétaires spécifiques destinés au logement des personnes et familles les plus défavorisées. L'action en faveur du « quart-monde » doit être considérée comme s'inscrivant dans une perspective de promotion et de respect des droits de l'homme. Aussi, lui demande-t-il quelles sont les mesures qui pourraient être mises en œuvre, en s'inspirant par exemple de ce qui est fait en ce domaine dans d'autres pays, comme la Grande-Bretagne ou les Pays-Bas, pour assurer le logement des personnes les plus défavorisées.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du lundi 22 juin 1987

SCRUTIN (N° 699)

sur l'article unique de la proposition de loi tendant à modifier le mode d'élection des conseillers municipaux en Nouvelle-Calédonie et dépendances (première lecture)

Nombre de votants	572
Nombre des suffrages exprimés	572
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	291
Contre	281

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Contre : 213.

Non-votant : 1. - M. Rodolphe Pesce.

Groupe R.P.R. (158) :

Pour : 156.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Michel Renard.

Groupe U.D.F. (130) :

Pour : 130.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Contre : 32.

Non-votant : 1. - M. Jean-Claude Martinez.

Groupe communiste (35) :

Contre : 35.

Non-inscrits (7) :

Pour : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvrière, Jean Royer et Thien Ah Koon.

Contre : 1. - M. Robert Borrel.

Non-votant : 1. - M. Philippe de Villiers, membre du Gouvernement.

Ont voté pour

MM.

Abelin (Jean-Pierre) Allard (Jean) Alphandéry (Edmond) André (René) Auberger (Philippe) Aubert (Emmanuel) Aubert (François d') Audinot (Gautier) Bachelet (Pierre) Barate (Claude) Barbier (Gilbert) Bardet (Jean) Barnier (Michel) Barre (Raymond) Barrot (Jacques) Baudis (Pierre) Baumel (Jacques) Bayard (Henn) Bayrou (François) Beaujean (Henn) Beaumont (René) Bécam (Marc)	Bechter (Jean-Pierre) Bégault (Jean) Béguet (René) Benoit (René) Benouville (Pierre de) Bernard (Michel) Bernardet (Daniel) Bernard-Reymond (Pierre) Besson (Jean) Bichet (Jacques) Bigeard (Marcel) Birraux (Claude) Blanc (Jacques) Bleuler (Pierre) Biot (Yvan) Blum (Roland) Mme Boisseau (Marie-Thérèse) Bollengier-Stragier (Georges) Bonhomme (Jean)	Borotra (Franck) Bourg-Broc (Bruno) Bousquet (Jean) Mme Boutin (Christine) Bouvard (Loïc) Bouvet (Henn) Branger (Jean-Guy) Brial (Benjamin) Briane (Jean) Briant (Yvon) Brocard (Jean) Brochard (Albert) Bruné (Paulin) Bussereau (Dominique) Cabal (Christian) Caro (Jean-Marie) Carré (Antoine) Cassabel (Jean-Pierre) Cavallité (Jean-Charles) Cazalet (Robert) César (Gérard)
---	--	---

Chammougou (Edouard) Chantelat (Pierre) Charbonnel (Jean) Charè (Jean-Paul) Charles (Serge) Charroppin (Jean) Charton (Jacques) Chasseguet (Gérard) Chastagnol (Alain) Chauvrière (Bruno) Chollet (Paul) Chometon (Georges) Claisse (Pierre) Clément (Jacques) Cointat (Michel) Colin (Daniel) Colombier (Georges) Corréze (Roger) Couanau (René) Couepel (Sébastien) Cousin (Bertrand) Couturier (Roger) Couve (Jean-Michel) Couveinhes (René) Cozan (Jean-Yves) Cuq (Henn) Daillet (Jean-Marie) Dalbos (Jean-Claude) Debré (Bernard) Debré (Jean-Louis) Debré (Michel) Dehaine (Arthur) Delalande (Jean-Pierre) Delatre (Georges) Delattre (Francis) Delevoeye (Jean-Paul) Delfosse (Georges) Delmar (Pierre) Demange (Jean-Marie) Demuyn (Christian) Deniau (Jean-François) Deniau (Xavier) Deprez (Charles) Deprez (Léonce) Dermaux (Stéphane) Desanlis (Jean) Devedjian (Patrick) Dhinnin (Claude) Diebeld (Jean) Diméglio (Willy) Dominati (Jacques) Dousset (Maurice) Druet (Guy) Dubernard (Jean-Michel) Dugoin (Xavier) Durand (Adrien) Durieux (Bruno) Durr (André) Ehrmann (Charles) Falala (Jean) Fanton (André) Farran (Jacques) Féron (Jacques) Ferrand (Jean-Michel) Ferran (Gratien) Fèvre (Charles) Fillon (François) Fossé (Roger) Foyer (Jean) Fréville (Yves)	Fritch (Edouard) Fuchs (Jean-Paul) Galley (Robert) Gantier (Gilbert) Gastines (Henri de) Gaudin (Jean-Claude) Gaulle (Jean de) Geng (Francis) Gengenwin (Germain) Ghysel (Michel) Giscard d'Estaing (Valéry) Goasdouff (Jean-Louis) Godefroy (Pierre) Godfrain (Jacques) Gonelle (Michel) Gorse (Georges) Gougy (Jean) Goulet (Daniel) Grignon (Gérard) Griotteray (Alain) Grussenmeyer (François) Guéna (Yves) Guichard (Olivier) Guichon (Lucien) Haby (René) Hamaide (Michel) Hannoun (Michel) Mme d'Harcourt (Florence) Hardy (Francis) Hart (Joël) Hersant (Jacques) Hersant (Robert) Houssin (Pierre-Rémy) Mme Hubert (Elisabeth) Hunault (Xavier) Hyst (Jean-Jacques) Jacob (Lucien) Jacquat (Denis) Jacquemin (Michel) Jacquem (Alain) Jean-Baptiste (Henry) Jeandon (Maurice) Jégou (Jean-Jacques) Julia (Didier) Kaspereit (Gabriel) Kerquérés (Aimé) Kiffer (Jean) Klifa (Joseph) Kochl (Emile) Kuster (Gérard) Labbé (Claude) Lacin (Jacques) Lachenaud (Jean-Philippe) Lafleur (Jacques) Lamant (Jean-Claude) Lamassoure (Alain) Lauga (Louis) Legendre (Jacques) Legras (Philippe) Léonard (Gérard) Léontieff (Alexandre) Lepercq (Amaud) Ligot (Maurice) Limouzy (Jacques) Lipkowski (Jean de) Lorenzini (Claude) Lory (Raymond) Louet (Henn)	Mamy (Albert) Mancel (Jean-François) Maran (Jean) Marcellin (Raymond) Marcus (Claude-Gérard) Marlière (Olivier) Marty (Elie) Masson (Jean-Louis) Mathieu (Gilbert) Mauger (Pierre) Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri) Mayoud (Alain) Mazeaud (Pierre) Médecin (Jacques) Mesmin (Georges) Messmer (Pierre) Mestre (Philippe) Micaux (Pierre) Michel (Jean-François) Millon (Charles) Miossec (Charles) Montastruc (Pierre) Montesquiou (Aymeri de) Mme Moreau (Louise) Mouton (Jean) Moyne-Bressand (Alain) Narquin (Jean) Nenou-Pwataho (Maurice) Nungesser (Roland) Ormano (Michel d') Oudot (Jacques) Paccou (Charles) Paecht (Arthur) Mme de Panafieu (Françoise) Mme Papon (Christiane) Mme Papon (Monique) Parent (Régis) Pascallon (Pierre) Pasquini (Pierre) Pelchat (Michel) Perben (Dominique) Perbet (Régis) Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de) Péricard (Michel) Peyrefitte (Alain) Pinte (Etienne) Poniatowski (Ladislas) Poujade (Robert) Prémaunt (Jean de) Proriot (Jean) Raoult (Eric) Raynal (Pierre) Revet (Charles) Reymann (Marc) Richard (Lucien) Rigaud (Jean) Roatta (Jean) Robien (Gilles de) Rocca Serra (Jean-Paul de) Rolland (Hector) Rossi (André) Roux (Jean-Pierre) Royer (Jean) Rufenacht (Antoine)
--	---	---

Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard-Claude)
Séguela (Jean-Paul)
Seifinger (Jean)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Stasi (Bernard)
Taugourdeau (Martial)
Tenaillon (Paul-Louis)

Terrot (Michel)
Thien Ah Koon
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Touhon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)

Vasseur (Philippe)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

Lambert (Michel)
Lang (Jack)
Laurain (Jean)
Lauissergues (Christian)
Lavédrine (Jacques)
Le Baill (Georges)
Mme Lecuir (Marie-France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Ledran (André)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Le Jaouen (Guy)
Lejeune (André)
Le Meur (Daniel)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Leonetti (Jean-Jacques)
Le Pen (Jean-Marie)
Le Pensec (Louis)
Mme Leroux (Ginette)
Leroy (Roland)
Loncle (François)
Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
Mahéas (Jacques)
Malandain (Guy)
Malvy (Martin)
Marchais (Georges)
Marchand (Philippe)
Margnes (Michel)
Mas (Roger)
Mauroy (Pierre)
Mégret (Bruno)
Mellick (Jacques)
Menga (Joseph)
Merleica (Paul)
Mermaz (Louis)
Métais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Mexandeau (Louis)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Michel (Jean-Pierre)
Mitterrand (Gilbert)
Montdargent (Robert)

Mme Mora (Christiane)
Moulinet (Louis)
Moutoussamy (Ernest)
Nallet (Henri)
Natiez (Jean)
Mme Neiertz (Véronique)
Mme Nevoux (Paulette)
Nucci (Christian)
Oehler (Jean)
Ortet (Pierre)
Mme Osselin (Jacqueline)
Patriat (François)
Pénicaut (Jean-Pierre)
Perdomo (Ronald)
Peuziat (Jean)
Peyrat (Jacques)
Peyret (Michel)
Peyron (Alibert)
Pezet (Michel)
Mme Piat (Yann)
Pierret (Christian)
Pinçon (André)
Pistre (Charles)
Poperen (Jean)
Porelli (Vincent)
Porteu de la Morandière (François)
Portheault (Jean-Claude)
Pourchon (Maurice)
Prat (Henri)
Proveux (Jean)
Puaud (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack)
Quiliès (Paul)
Ravassard (Noël)
Reveau (Jean-Pierre)
Reyssier (Jean)
Richard (Alain)
Rigal (Jean)
Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)
Rocard (Michel)
Rodet (Alain)

Roger-Machart (Jacques)
Rostolan (Michel de)
Mme Roudy (Yvette)
Roussel (Jean)
Roux (Jacques)
Saint-Pierre (Dominique)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Santrout (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Schenardi (Jean-Pierre)
Schreiner (Bernard)
Schwartzberg (Roger-Gérard)
Sergent (Pierre)
Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)
Sirgue (Pierre)
Souchon (René)
Mme Soum (Renée)
Spieler (Robert)
Mme Stiévenard (Gisèle)
Stirbois (Jean-Pierre)
Stirn (Olivier)
Strauss-Kahn (Dominique)
Mme Sublet (Marie-Josèphe)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain (Ghislaine)
Mme Trautmann (Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vergès (Paul)
Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Wagner (Georges-Paul)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

Ont voté contre

MM.

Adevah-Pœuf (Maurice)
Alfonsi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Ansart (Gustave)
Arrighi (Pascal)
Asensi (François)
Auchedé (Rémy)
Aurnux (Jean)
Mme Avice (Edwige)
Ayrault (Jean-Marie)
Bachelot (François)
Badet (Jacques)
Baecckeroot (Christian)
Balligand (Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Barthe (Jean-Jacques)
Bartolone (Claude)
Bassinat (Philippe)
Beaufils (Jean)
Bêche (Guy)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Bérégovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)
Berson (Michel)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Billon (Alain)
Bockel (Jean-Marie)
Bocquet (Alain)
Bompard (Jacques)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Bordu (Gérard)
Borel (André)
Borrel (Robert)
Mme Bouchardeau (Huguette)
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-Michel) (Ile-et-Vilaine)
Bourguignon (Pierre)
Brune (Alain)
Mme Cacheux (Denise)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carraz (Roland)
Cartelet (Michel)

Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Elie)
Cathala (Laurent)
Césaire (Aimé)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Chanfrault (Guy)
Chapuis (Robert)
Charzat (Michel)
Chauveau (Guy-Michel)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevenement (Jean-Pierre)
Chomat (Paul)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Clert (André)
Coffineau (Michel)
Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Combrisson (Roger)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Darniot (Louis)
Dehoux (Marcel)
Delebarre (Michel)
Delehedde (André)
Derosier (Bernard)
Descaves (Pierre)
Deschamps (Bernard)
Deschaux-Beaume (Freddy)
Dessein (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Domenech (Gabriel)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Ducoloné (Guy)
Mme Dufoux (Georgina)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Durioux (Jean-Paul)
Durupt (Job)
Fimmanuelli (Henri)
Évin (Claude)
Fabius (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fiszbin (Henri)
Fiterman (Charles)
Fleury (Jacques)
Floñan (Roland)

Forgues (Pierre)
Fourné (Jean-Pierre)
Mme Frachon (Martine)
Franceschi (Joseph)
Frèche (Georges)
Frédéric-Dupont (Edouard)
Freulet (Gérard)
Fuchs (Gérard)
Garmendia (Pierre)
Mme Gaspard (Françoise)
Gayssot (Jean-Claude)
Germon (Claude)
Giard (Jean)
Giovannelli (Jean)
Mme Goeuriot (Colette)
Gollnisch (Bruno)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Gremetz (Maxime)
Grimont (Jean)
Guyard (Jacques)
Hage (Georges)
Herlory (Guy)
Hermier (Guy)
Hernu (Charles)
Hervé (Edmond)
Hervé (Bernard)
Hoarau (Elie)
Mme Hoffmann (Jacqueline)
Holeindre (Roger)
Huguet (Roland)
Mme Jacq (Marie)
Mme Jacquaint (Muguette)
Jaïkh (Jean-François)
Jalton (Frédéric)
Janetti (Maurice)
Jarosz (Jean)
Jospin (Lionel)
Josselin (Charles)
Journet (Alain)
Joxe (Pierre)
Kucheida (Jean-Pierre)
Labarrère (André)
Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
Laiguel (André)
Lajoinie (André)
Mme Lalumière (Catherine)
Lambert (Jérôme)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

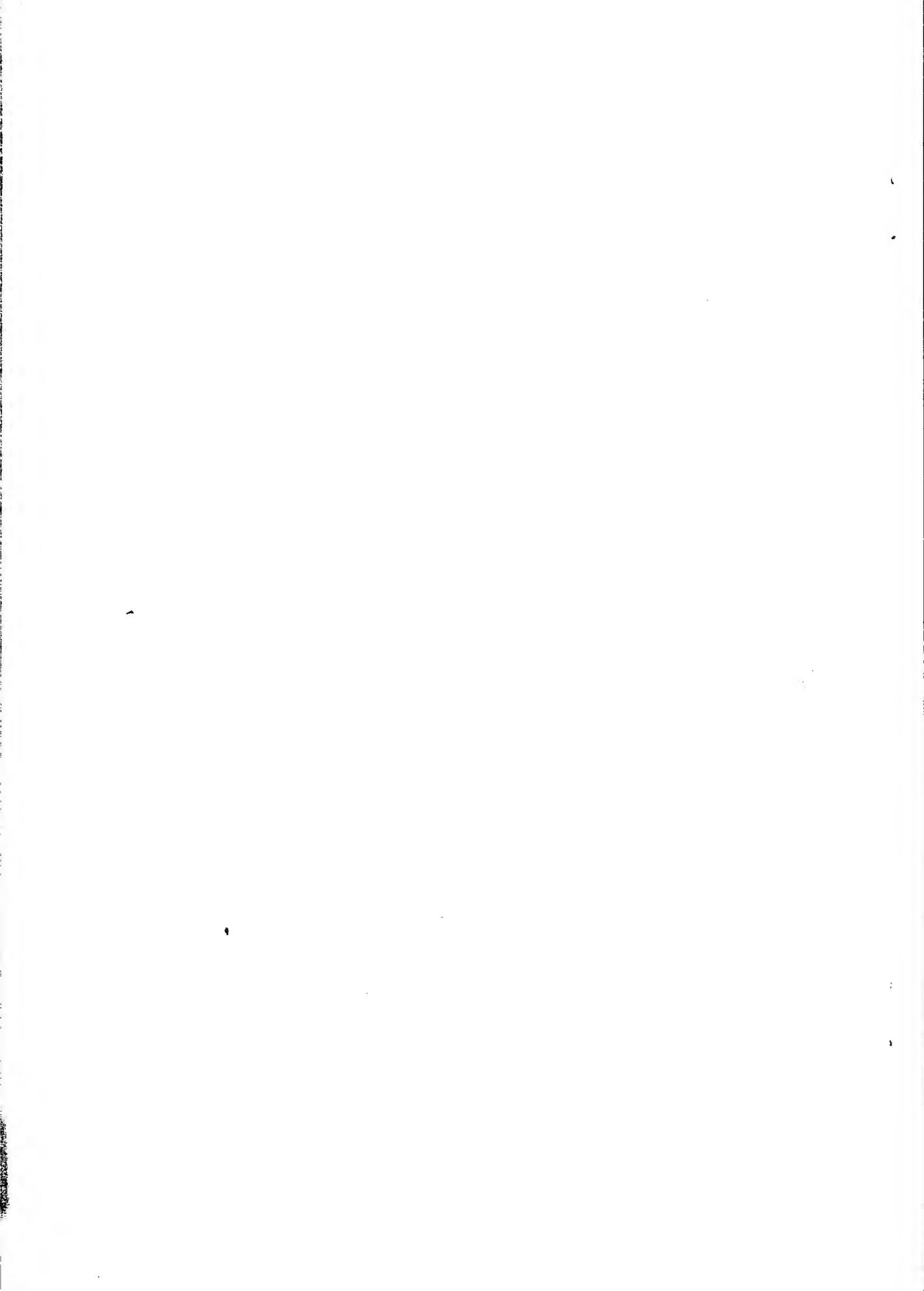
MM. Jean-Claude Martinez, Rodolphe Pesce et Michel Renaud.

En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 :

M. Philippe de Villiers.

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. Rodolphe Pesce porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS du SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu 1 an	107	551	
33	Questions 1 an	107	553	
03	Table compte rendu	51	85	
93	Table questions	51	94	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu 1 an	96	534	
35	Questions 1 an	98	348	
05	Table compte rendu	51	80	
95	Table questions	31	61	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire 1 an	664	1 566	
27	Série budgétaire 1 an	201	302	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an	664	1 530	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

